

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110
N° 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Pepuare 1961.

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1960 27 déc. Décret n° 60-1440 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon. (extrait). (Arrêté de promulgation n° 39 AAE du 9 janvier 1961)	66

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1960 23 déc. Arrêté ministériel concernant les épreuves obligatoires d'éducation physique au baccalauréat et aux brevets d'enseignement de l'enseignement technique. (J.O.R.F. des 23 et 24 janvier 1961, page 977)	67
Extraits	68

AVIS OFFICIELS

Naturalisations. — M. Wong Yen Wong Woun Te	68
M. Chong Lean Chung Kkiou Ki	68
M. Sin In Tehou	68

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1960 30 nov. Arrêté n° 2455 AGR prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier <i>Bronstipa longissima</i> (<i>Gestro</i>)	68
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

16 déc. Arrêté n° 2596 PEL portant modification de la composition des commissions appelées à siéger en commissions d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française	69
1961 10 fév. Arrêté n° 360 AA autorisant l'installation d'une fabrique de parpaings dans la vallée de Ti-paerui	69
13 fév. Arrêté n° 380 AAE/F rendant exécutoire la délibération n° 61-6 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale portant apurement des opérations d'ordre du budget local	70
13 fév. Arrêté n° 381 AAE/F rendant exécutoire la délibération n° 61-7 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960	71
13 fév. Arrêté n° 382 AAE rendant exécutoire la délibération n° 61-10 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale relative à la réglementation des loteries de bienfaisance	71
14 fév. Arrêté n° 388 AAE rendant exécutoire la délibération n° 61-8 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale assujettissant le renouvellement de la carte d'identité d'un droit de timbre	72
14 fév. Arrêté n° 389 AAE/Dom rendant exécutoire la délibération n° 61-14 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale concernant des demandes de concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent	72
14 fév. Arrêté n° 390 AAE/F rendant exécutoire la délibération n° 61-16 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960	74

15 fév.	Arrêté n° 407 AAE convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire	75
16 fév.	Arrêté n° 413 AAE/Elv rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale réglant l'élevage des huîtres nacrées et perlières	75
16 fév.	Arrêté n° 414 AAE/Elv rendant exécutoire la délibération n° 61-15 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale portant assouplissement du régime des cessions et locations des bureaux de l'administration	79
16 fév.	Arrêté n° 417 PEL fixant les conditions de détermination de la résidence habituelle des fonctionnaires appartenant aux cadres de la fonction publique métropolitaine	80
22 fév.	Arrêté n° 446 AAE/Agr rendant exécutoires les délibérations n° 61-11 et 61-12 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale portant création d'une école pratique d'agriculture et institution de bourses d'enseignement agricole	80
	Rectificatif n° 399 PEL à l'arrêté n° 248 PEL du 25 janvier 1961	82
	Erratum, au Journal officiel de la Polynésie française n° 4 du 15 février 1961	82
	Extraits	82

AVIS OFFICIELS

Cabinet du gouverneur.— Déclaration et dépôt de tout journal ou écrit périodique	87
Caisse centrale de coopération économique.— Avis n° 371 et 372 de l'office des changes	88
Service du cadastre.— Avis complémentaire concernant l'ouverture des opérations cadastrales du district de Faavae (Tahiti)	88
Service du cadastre.— Avis complémentaire concernant la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres situées dans l'île de Ua-Pou (Marquises)	88
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de septembre 1960)	95

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	89
Annonces diverses	93

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 39 AAE du 9 janvier 1961 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :
- le décret n° 60-1440 du 27 décembre 1960 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon (I.O.R.F. du 28 décembre 1960 - page 11.925).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 9 janvier 1961.

Le gouverneur,

Par délégué :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DECRET n° 60-1440 du 27 décembre 1960 *portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat au commerce intérieur et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu le code des douanes, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, et notamment les articles 7 et 12 ;

Vu le décret n° 60-1071 du 3 octobre 1960 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon ;

Vu l'échange de lettres, signé à Paris le 28 octobre 1960, prorogeant l'accord commercial franco-japonais du 10 juillet 1959,

Décète :

Article 1^{er}.— Les marchandises originaires du Japon, reprises à la liste I annexée au présent décret, sont soumises aux droits de douane du tarif minimum à l'importation dans le territoire douanier français.

Art. 2.— Les marchandises originaires du Japon, reprises à la liste II annexée au présent décret, sont soumises aux

droits de douane du tarif minimum à l'importation dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 3.— Les marchandises originaires du Japon, reprises à la liste III annexée au présent décret, sont soumises aux droits de douane du tarif minimum à l'importation dans les territoires d'outre-mer de la Polynésie française.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er octobre 1960 jusqu'au 31 mars 1961 inclus.

Toutefois, les marchandises qui feront l'objet de déclarations en douane postérieures à cette dernière date seront admises au bénéfice du tarif antérieur plus favorable s'il est justifié qu'elles ont été expédiées directement à destination du territoire douanier français ou de l'un des territoires d'outre-mer énumérés aux articles 2 et 3 précédents, selon le cas, avant le 1er avril 1961. Cette clause transitoire ne s'appliquera qu'aux marchandises qui auront été déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications devront résulter des derniers titres de transport créés avant le 1er avril 1961, à destination directe ou exclusive d'une localité du territoire douanier français ou de l'un des territoires énumérés aux articles 2 et 3 précédents, selon le cas.

Art. 5.— Le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 27 décembre 1960.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
André MALRAUX.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Louis JOXE.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le ministre de l'industrie,
Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
Henri ROCHEREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Bernard CHENOT.

*Le secrétaire d'Etat
aux relations avec les Etats de la Communauté,*
Jean FOYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Joseph FONTANET.

ANNEXE

LISTE III

Marchandises soumises aux droits de douane du tarif minimum à l'importation en Polynésie française.

NUMERO du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.
Ex 16-05	Conserves de crabes.
21-04	Sauces; condiments et assaisonnement composés
Ex 22-07 B	Saké.
Ex 22-09 B	Whisky.
Ex 27-01 A	Houilles.
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe)
Ex 51-04 B	Tissus de fibres textiles artificielles continues.
Ex 56-07 B	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues
Chapitre 60	Bonneterie.
73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier.
83-01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électrique, et leurs parties, en métaux communs, clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs.
83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques).
84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines.
Ex 90-07	Appareils photographiques.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 23 décembre 1960 concernant les épreuves obligatoires d'éducation physique au baccalauréat et aux brevets d'enseignement de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,
Vu le décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré;
Vu le décret 59-970 du 5 août 1959 relatif aux brevets d'enseignement de l'enseignement technique (art. 2);

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1959 définissant l'épreuve d'éducation physique obligatoire du baccalauréat ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1959 définissant l'épreuve d'éducation physique obligatoire des brevets d'enseignement de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1960 portant délégation générale et permanente de signature au profit du haut commissariat à la jeunesse et aux sports,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le coefficient de l'épreuve gymnique des candidats masculins prévue par les articles 1^{er} (1^o) des arrêtés des 5 octobre et 23 novembre 1959 sus-visés est porté de 1 à 2.

Art. 2.— Le sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 1960.

Pour le ministre et par délégation :

Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports :

Maurice HERZOG.

EXTRAITS

Par arrêté n° 00076 du 16 janvier 1961.— Sont constatés les avancements d'échelon des administrateurs en chef et administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Pour compter du	Rappels de services militaires conservés
<i>Au 7^e échelon du grade d'administrateur</i>		
Damery Jean	1 ^{er} août 1960	Néant
Sinègre Robert	1 ^{er} août 1960	Néant

AVIS OFFICIELS

NATURALISATIONS

Par décret du 17 janvier 1861, la nationalité française a été octroyée à :

M. Wong Yen Wong Woun Te, né à Papeete le 24 juillet 1927 et y demeurant.

Par décret en date du 2 février 1961, la nationalité française a été octroyée à :

M. Chong Lean Chung Ckiou Ki, né à Papeete, le 19 août 1935, demeurant à Papeete.

L'intéressé est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir : Cholet (Richard).

Par décret en date du 2 février 1961, la nationalité française a été octroyée à :

M. Sin In Tchou, né à Tevaitoa (Raïatea), le 19 août 1927, demeurant à Pirae (Polynésie française).

L'intéressé est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir : Sinjoux (Alphonse).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2455 AGR du 30 novembre 1960 prescrivait des mesures de protection contre un ennemi du cocotier *brontispa longissima* (gestro).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, et notamment l'article 42 du décret n° 57-812 ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (a.p. n° 117 AA du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (a.p. n° 1368 AA du 8 octobre 1955) et notamment l'article 1^{er} alinéa 3^e dudit décret ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie française ;

Sur le rapport conjoint du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, et du chef de la circonscription des îles du Vent ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 30 novembre 1960 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est déclarée atteinte par l'insecte dénommée *brontispa longissima* (Gestro) l'île de Tahiti.

Art. 2.— Sont déclarés infestés la commune de Papeete et le district de Faavae.

Art. 3.— Jusqu'à éradication complète de l'insecte sont interdits :

1^o) Les exportations de Tahiti de noix de coco entières et de toutes autres parties de palmiers à destination de toutes les autres îles (l'exportation de noix épluchées est autorisée).

2^o) Le transport de plants, de noix, de palmes et de toutes autres parties de palmiers provenant des zones infestées.

Art. 4.— Les propriétaires, exploitants ou usagers de palmiers sont tenus de signaler aux autorités compétentes toutes les cocoteraies suspectes d'infestation par *brontispa longissima*.

Art. 5.— Les propriétaires, exploitants ou usagers ne pourront s'opposer à l'inspection de leurs plantations ni au traitement et éventuellement à la destruction de cocotiers et tous autres palmiers par les agents du service de l'agriculture.

Art. 6.— De nouveaux districts pourront être déclarés infestés par décision du chef du territoire sur proposition du chef du service de l'agriculture.

Art. 7.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du service de l'agriculture, les présidents de conseil de district, les agents du service des douanes et tous les agents de la force publique habilités à constater des infractions.

Art. 8.— Conformément aux articles 4 et 8 de la loi du 26 novembre 1952 susvisée, toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 2 à 120 NF. Une peine d'emprisonnement de 8 jours au plus pouvant être, en outre, prononcée.

Art. 9.— Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1960

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2596 PEL du 16 décembre 1960 *portant modification de la composition des commissions appelées à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1176 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics et civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1140 CP du 21 août 1956 portant institution des commissions appelées à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française ;

Vu l'avis formulé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 2 décembre 1960 ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1140 CP du 21 août 1956 instituant des commissions appelées à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Les commissions d'avancement comprennent 4 représentants de l'administration et 4 représentants du personnel :

Les représentants de l'administration sont :

- le secrétaire général ou son représentant, président
- le chef du service du personnel ou son représentant, membre
- le chef du service des finances ou son représentant, —
- le chef du service intéressé ou son représentant, —

Pour les cadres supérieurs et secondaires des affaires administratives, le chef du service appelé à siéger à la commission d'avancement est le chef du service des affaires administratives quel que soit le poste d'affectation des fonctionnaires. Toutefois, le chef de service direct des intéressés peut être appelé en consultation par la commission d'avancement.

Les représentants du personnel sont les 4 fonctionnaires les plus gradés du cadre examiné en service dans l'île de Tahiti, non proposables pour un avancement de classe ou de grade au titre de l'année considérée.

Art. 3. — Les conseils de discipline comprennent 2 représentants de l'administration et 2 représentants du personnel. Les représentants de l'administration sont 2 fonctionnaires métropolitains affectés dans l'île de Tahiti, n'ayant pas eu à examiner l'affaire au titre de leur service. Les représentants du personnel sont choisis parmi les membres représentant le personnel à la commission d'avancement.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1960.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 360 AA du 10 février 1961 *autorisant l'installation d'une fabrique de parpaings dans la vallée de Tipaerui.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu la demande en date du 24 octobre 1960 de M^{lle} Nhum Fat Siou You (dite Rosine) et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 15 novembre 1960 au 30 novembre 1960 ;

Vu l'avis émis par le maire de la commune de Papeete
Le comité d'hygiène ayant été consulté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M^{lle} Nhum Fat Siou You (dite Rosine) est autorisée à installer dans la vallée de Tipaerui sur une propriété appartenant à M. Jamet, Marcel (lotissement de la propriété de Gustave Lévy) ancienne pointe Elzéa parcelle G, une fabrique de parpaings.

Art. 2. — Le moteur devra être antiparasité et muni d'un dispositif de silencieux à l'échappement.

Le fonctionnement de la fabrique sera limité aux heures de travail diurnes.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 380 AAE/F du 13 février 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-6 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale portant apurement des opérations d'ordre du budget local.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-6 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant apurement des opérations d'ordre du budget local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-6 du 26 janvier 1961 *portant apurement des opérations d'ordre du budget local.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 du 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 27 décembre 1960 portant clôture de la session budgétaire et ouverture d'une session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 749 FT du chef du service des finances et de la comptabilité de la Polynésie française, en date du 4 novembre 1959, relatif à l'apurement des comptes d'ordre du budget local du territoire ;

Vu le rapport n° 61-15 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 25 janvier 1961 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 janvier 1961,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est autorisée la régularisation au compte du budget local des opérations désignées ci-après figurant aux chapitres d'ordre du territoire :

A) *Recettes à prendre en charge au chapitre 8, article 3, exercice 1960 :*

1°) Provisions à l'extérieur du territoire.....	2.641.512
2°) Avances à divers.....	4.778
Total général des recettes.....	<u>2.646.290</u>

B) *Dépenses à prendre en charge au chapitre 26, article 5, exercice 1960 :*

1°) Provisions à l'extérieur du territoire.....	2.277.093
2°) Avances à divers.....	383.088
Total général des dépenses.....	<u>2.560.181</u>

Art. 2. — Est ouvert au budget local, exercice 1960, article 5, chapitre 26, un crédit supplémentaire de 2.560.181 francs destiné à permettre la régularisation des opérations de dépenses ci-dessus mentionnées.

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture du crédit supplémentaire mentionné à l'article 2 par une réévaluation de même montant des recettes figurant au chapitre 8, article 3, du budget local, exercice 1960.

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 381 AAE du 13 février 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61/7 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-7 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1961.

Le gouverneur,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-7 du 26 janvier 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 27 décembre 1960, portant clôture de la session budgétaire et ouverture d'une session extraordinaire ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1960,

Vu le rapport n° 61-17 du 25 janvier 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 janvier 1961,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1960, chapitre 8, article 10, rubrique 6 - Entretien des détenus de Papeete - un crédit supplémentaire de 450.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à la présente dépense par un prélèvement d'égal montant à la caisse de réserve du territoire inscrit en recettes au chapitre 14, article 1.

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le Président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 382 AAE du 13 février 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-10 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-10 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la réglementation des loteries de bienfaisance.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-10 du 26 janvier 1961.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'article 40 (31°) du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Poly-

nésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, modifié par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu le rapport n° 61-21, de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 25 janvier 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1960 ;

Délibérant conformément aux dispositions des textes précités ;

Dans sa séance du 26 janvier 1961,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 ne sont pas applicables aux loteries destinées à des actes de bienfaisance, régulièrement autorisées par arrêté du chef du territoire en Conseil de gouvernement. En conséquence, les organisateurs de ces loteries seront autorisés à faciliter le placement des billets émis par les moyens publicitaires habituels.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 388 AAE du 14 février 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-8 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1961,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-8 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française assujettissant le renouvellement de la carte d'identité d'un droit de timbre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-8 du 26 janvier 1961 *assujettissant le renouvellement de la carte d'identité d'un droit de timbre.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 316 AA du 20 février 1960 portant institution d'une carte d'identité de Français en Polynésie française, ensemble l'arrêté n° 1552 AA du 19 novembre 1955 fixant les modalités de perception du droit de renouvellement anticipé de la carte d'identité de Français ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1961 ;

Vu le rapport n° 61-18 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 25 janvier 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 janvier 1961,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le renouvellement de la carte d'identité de Français instituée en Polynésie française par l'arrêté n° 316 AA du 20 février 1954 est assujetti à une taxe de 20 frs.

Art. 2.— L'acquiescement de cette taxe s'effectue par l'apport d'un timbre fiscal.

Le paiement en a lieu, à Papeete, au bureau du chef de la sûreté, et, dans les circonscriptions, entre les mains des gérants de comptes du trésor.

Ces derniers adressent, sans délai, avis de l'acquiescement au chef de la sûreté à Papeete, chargé de la tenue du fichier central des cartes d'identité.

Art. 3.— Le chef du service de l'enregistrement assure l'approvisionnement en timbres fiscaux nécessaires et en tient la comptabilité.

Art. 4.— Les dispositions antérieures contraires à la présente délibération sont abrogées.

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 389 AAE/DOM du 14 février 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-14 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-14 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, concernant des demandes de concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1961.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-14 du 26 janvier 1961.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 27 décembre 1960 portant clôture de la session budgétaire et ouverture de la session extraordinaire ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1960,

Vu le rapport n° 61-27 du 25 janvier 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 26 janvier 1961,

Adopte :

Article unique. — Sont accordées les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° des dossiers	Désignation Situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement du domaine public maritime à Vaiaau (Raiatea) au droit du lot n° 3 de la parcelle A de la terre Farevai, superficie 636 m ² .	MM. Tetuanui et Thomas à Taua à Vaiaau	6.360 frs (10 fr le m ²)
2	Emplacement maritime à Vaiaau (Raiatea) au droit du lot n° 3 parcelle A de la terre Farevai dont il est copropriétaire avec les sus-nommés, superficie 744 m ² .	M. Teriura Holman à Vaiaau	7.440 frs (10 fr le m ²)
3	Emplacement maritime à Vaiaau (Raiatea) au droit de la terre Tahateao, superficie 285 m ² .	M. Tutapu à Tetuanui à Vaiaau	2.850 frs (10 fr le m ²)
4	Emplacement maritime à Vaiaau (Raiatea) au droit de la terre Tehateao, superficie 462 m ² 50.	M. Hurupa à Tehaurai	4.625 frs (10 fr le m ²)
5	Emplacement maritime à Vaiaau (Raiatea) au droit de la terre Tehateao, superficie 637 m ² 50.	M. Tetuanuiteroroaimana à Tetuanui	6.375 frs (10 fr le m ²)
6	Emplacement maritime à Vaiaau (Raiatea) au droit de la terre Farevai (lot 3 parcelle A) superficie 750 m ² .	M. Cousy Holman	7.500 frs (10 fr le m ²)
7	Emplacement maritime à Fetuna (Raiatea) au droit de la terre Tuatau appartenant à la paroisse protestante de Fetuna, superficie 1 050 m ² .	Paroisse protestante de Fetuna (Raiatea)	10.050 frs (10 fr le m ²)
8	Emplacement maritime à Haamene (Tahaa) au droit de la propriété de la paroisse protestante de Haamene, superficie 885 m ² .	Paroisse protestante de Haamene (Tahaa)	4.425 frs (5 fr le m ²)
9	Emplacement maritime à Faaaha (Tahaa) au droit de la terre Farepore dont la requérante est propriétaire pour la 1/2, l'autre copropriétaire a encore la possibilité de remblayer de l'autre côté du wharf, superficie 261 m ² .	M ^{me} Tetua Tauaroa à Faaaha	1.305 frs (5 fr le m ²)
10	Emplacement maritime à Faaaha (Tahaa) au droit de la terre Raipuehu dont elle est copropriétaire, superficie 990 m ² .	M ^{me} Toimata à Papauru à Faaaha	4.950 frs (5 fr le m ²)
11	Emplacement maritime à Faaaha (Tahaa) au droit de la terre Uporu dont le demandeur est l'un des co-propiétaire, superficie 680 m ² .	M. Tihoti Taumaa	3.400 frs (5 fr le m ²)
12	Emplacement maritime à Faaaha (Tahaa) au droit de la terre Raipuehu dont elle est propriétaire, superficie 616 m ² .	M ^{lle} Hélène Reva	3.080 frs (5 fr le m ²)
13	Emplacement maritime à Faaaha (Tahaa) au droit de la terre Raipuehu dont il est copropriétaire, superficie 1.100 m ² .	M. Tihoti Taumaa	5.500 frs (5 fr le m ²)

N° des dossiers	Désignation Situation et superficie	Bénéficiaires	Prix	N° des dossiers	Désignation Situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
14	Emplacement maritime à Faaha (Tahaa) au droit de la terre Tevainui appartenant au demandeur, superficie 190 m ² .	M. Teata Maui	950 frs (5 fr le m ²)	27	Emplacement maritime à Nunue (Borabora) au droit de la terre Faretaeo 1 dont elle est co-proprétaire, superficie 350 m ² .	M ^{me} Chun Iai de nationalité française à Nunue (Borabora)	1.750 frs (5 fr le m ²)
15	Emplacement maritime à Faaha (Tahaa) au droit de la terre Vainia dont le demandeur est co-proprétaire, superficie 957 m ² 80.	M. Ernest Atger	4.789 frs (5 fr le m ²)	28	Emplacement maritime à Opoa (Raïatea) au droit de la terre Maunu appartenant à la paroisse protestante d'Opoa, superficie 1.957 m ² .	Paroisse protestante d'Opoa	19.570 frs (10 fr le m ²)
16	Emplacement maritime à Ruutia (Tahaa) au droit de la terre Raitavativa 1 lui appartenant, superficie 245 m ² .	M. Tehoroitua Hunter	1.225 frs (5 fr le m ²)	29	Emplacement maritime à Opoa (Raïatea) au droit de la terre Vaihinano dont la requérante est co-proprétaire, superficie 584 m ² .	M ^{me} Tehapai Tariore épouse Tii	5.840 frs (10 fr le m ²)
17	Emplacement maritime à Ruutia (Tahaa) au droit de la terre Tiva 1 appartenant à M ^{me} Topeta Patere mère de la requérante qui est d'accord, superficie 611 m ² .	M ^{me} Pauline Garnier	3.055 frs (5 fr le m ²)	30	Emplacement maritime à Opoa (Raïatea) au droit du lot 21 de la terre Vaimaarii lui appartenant, superficie 375 m ² .	M. Etera Hunter	3.750 frs (10 fr le m ²)
18	Emplacement maritime à Tiva (Tahaa) au droit de la terre Horoaïtera lui appartenant, superficie 350 m ² .	M. Roger Metua	1.750 frs (5 fr le m ²)	31	Emplacement maritime à Opoa (Raïatea) au droit de la terre Tehoroavai dont la requérante est co-proprétaire, superficie 701 m ² .	M ^{me} Hauti Tunuihitirai épouse Tunuieaa	7.010 frs (10 fr le m ²)
19	Emplacement maritime à Nunue (Borabora) au droit de la terre Teonetere dont il est propriétaire, superficie 552 m ² .	M. Terii a Tama	2.760 frs (5 fr le m ²)	32	Emplacement maritime à Opoa (Raïatea) au droit de la terre Vaihinano dont la requérante est co-proprétaire, superficie 283 m ² .	M ^{lle} Rahera Hurupa	2.830 frs (10 fr le m ²)
20	Emplacement maritime à Maupiti au droit de la terre Haanataiti lui appartenant, superficie 180 m ² .	M. Taaetua Tapa	900 frs (5 fr le m ²)	33	Emplacement maritime à Opoa (Raïatea) au droit de la terre Vaihinano dont il est co-proprétaire, superficie 759 m ² .	M. Tetua a Hurupa	7.590 frs (10 fr le m ²)
21	Emplacement maritime à Maupiti au droit de la concession maritime déjà accordée au demandeur, superficie 374 m ² .	M. Fariu a Tavae	1.870 frs (5 fr le m ²)	34	Emplacement maritime à Opoa (Raïatea) au droit de la terre Vaihinano dont elle est co-proprétaire, superficie 317 m ² .	M ^{lle} Tera Tariore	3.170 frs (10 fr le m ²)
22	Emplacement maritime à Maupiti au droit d'une ancienne concession maritime déjà accordée à la demanderesse, superficie 214 m ² 50.	M ^{me} Tehaupuaara	1.072 frs (5 fr le m ²)	35	Emplacement maritime à Fetuna (Raïatea) au droit de la terre Tuatau dont il est co-proprétaire, superficie 410 m ² .	M. Mirotua a Tanoa	4.100 frs (10 fr le m ²)
23	Emplacement maritime à Maupiti au droit d'une ancienne concession appartenant à la requérante, superficie 400 m ² .	M ^{me} Teuahinehioroa a Firiuru à Maupiti	2.000 frs (5 fr le m ²)				
24	Emplacement maritime à Maupiti au droit de la terre Vai-papa dont les propriétaires sont d'accord, superficie 266 m ² 50.	M. Hapaïtahaa a Metuauri à Maupiti	1.332 frs (5 fr le m ²)				
25	Emplacement maritime à Nunue (Borabora) au droit du lot de ville n° 89 dont le requérant est co-proprétaire, superficie 253 m ² .	M. Teave Teauiau à Nunue (Borabora)	1.265 frs (5 fr le m ²)				
26	Emplacement maritime à Nunue (Borabora) au droit d'une concession maritime lui appartenant, superficie 251 m ² .	M ^{me} V ^{ce} Emile Juventin à Nunue (Borabora)	1.255 frs (5 fr le m ²)				

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 390 AAE/F du 14 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-16 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-16 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-16 du 26 janvier 1961 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 26 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 2672 AA du 27 décembre 1960 portant ouverture d'une session extraordinaire ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1960 ;

Vu le rapport n° 61-32 de l'Assemblée territoriale en date du 25 janvier 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 janvier 1961,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de trois cent mille francs Pacifique est inscrit au budget local de fonctionnement exercice 1960, chapitre 22, article 2.

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 407 AAE du 15 février 1961 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire.

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française mo-

difié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment l'art. 39 du dit décret ;

Vu la délibération n° 61-18 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale fixant la date et la durée de la session administrative de 1961 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1961,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire le mercredi 1^{er} mars 1961 à 9 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 15 février 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTE n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, réglant l'élevage des huîtres nacrées et perlières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1961

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DELIBERATION n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918 réglementant le régime des concessions des lagons nacrés ou parcelles de lagons dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 295 AE du 24 juillet 1958 rendant exécutoire la délibération n° 58-50 du 17 juin 1958, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 1960 ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 27 décembre 1960 portant clôture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale et ouverture d'une session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 61-20, en date du 25 janvier 1961, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 janvier 1961,

Adopte :

Article 1er.— Sont fixées dans la présente délibération les conditions auxquelles sont soumis l'élevage des huîtres nacrées et perlières (*Pinctada margaritifera*) en Polynésie française et le régime de la commercialisation de leur production.

Art. 2.— Sont autorisées dans le cadre des dispositions du cahier des charges figurant en annexe I à la présente délibération, toutes les opérations ayant pour but la production nacrée et perlière par la culture.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, pourront se livrer aux activités indiquées au paragraphe précédent et bénéficier à cet effet de l'attribution d'autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges précédemment cité :

- 1°) Les personnes majeures de nationalité française ;
- 2°) Les sociétés de capitaux dont la majorité des parts est détenue par des ressortissants français ;
- 3°) Les groupements de producteurs de la Polynésie française ;
- 4°) Les associations de type coopératif dont le statut est conforme au modèle porté en annexe III de l'arrêté 622 SG du 1er octobre 1933 et reproduit en annexe II à la présente délibération.

Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 58-74 du 16 octobre 1958 portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupation temporaire du domaine maritime public, les autorisations d'occupation temporaire délivrées pour satisfaire aux dispositions de la présente délibération seront accordées moyennant une redevance de principe de un franc par an.

Art. 3.— Les autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime seront délivrées sur

proposition du chef du service des domaines, après avis du chef de circonscription et du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Le contrôle de l'utilisation des emplacements octroyés pour l'élevage nacré et perlière ainsi que la direction technique de certains travaux d'élevage précisés dans le cahier des charges en annexe I à l'exclusion des opérations spéciales à la culture perlière seront assurés par les agents du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, dans le cadre des instructions générales fournies par leur chef de service.

A titre exceptionnel et pour une période transitoire, le chef de poste de l'archipel des Gambier suppléera, soit personnellement soit par l'intervention directe de son représentant, aux fonctions de l'agent du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales définies au paragraphe précédent.

Ces agents administratifs seront assermentés et habilités à relever dans leur forme légale les infractions à la présente délibération ; leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 4.— Les propriétaires de stocks de nacres d'élevage sont tenus de les présenter aux agents du contrôle sur simple demande.

Tout chargement de nacres de culture au centre d'élevage donnera lieu à une déclaration faite par l'expéditeur au représentant de l'autorité compétente. Cette déclaration, du modèle imprimé en usage, portera la mention apparente « nacre d'élevage » et sera établie en 3 expéditions dont l'une accompagnera le chargement, les deux autres seront respectivement adressées au bureau de la circonscription et au service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

En outre, les brisures et morceaux provenant de valves cassées devront constituer des lots séparés et faire l'objet d'expéditions distinctes.

Art. 5.— Au cours des opérations de contrôle des stocks de nacre d'élevage, seront saisies les valves appartenant aux catégories suivantes :

1ère catégorie : valves non marquées provenant de pintadines sauvages.

2ème catégorie : valves marquées par un procédé différent de celui reconnu par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

3ème catégorie : valves marquées, inférieures à la dimension de 13 cm mesurée suivant le plus grand diamètre extérieur « les barbes » du coquillage non comprises.

Un procès-verbal sera dressé.

En outre :

1°) Lorsque la présence de plusieurs valves relevant de la 1ère catégorie décrite ci-dessus aura été constatée au cours du contrôle ou lorsque la proportion des valves saisies excèdera 1 % de l'échantillon expertisé, le propriétaire de la nacre sera passible des sanctions prévues au premier paragraphe de l'article 7 de la présente délibération.

2°) Lorsque le pourcentage des nacres saisies excèdera 2 % du poids de l'échantillon expertisé, la saisie de la totalité des nacres soumises au contrôle sera ordonnée sans préjudice des sanctions prévues au paragraphe précédent.

Art. 6.— A leur arrivée à Papeete, les chargements de nacre d'élevage seront l'objet d'une déclaration en douane et pourront être entreposés dans un magasin de port pour être soumis, dans un délai maximum de 5 jours, sauf cas de force majeure, à la vérification du service des douanes.

En cas de contestation, les nacres litigieuses seront expertisées par les soins du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales. Cette opération s'effectuera par application

des normes fixées à l'article précédent. Dans le cas où la bordure brune du périostacum de la valve aurait été endommagée au cours du transport, les coquilles seront mesurées suivant le plus grand diamètre de la partie intérieure nacrée. La dimension ainsi obtenue ne devra pas être inférieure à 11,5 cm.

Art. 7.— Seront passibles :

1^o — des peines prévues par l'arrêté n° 238 M.L.A.A du 19 mars 1958, pour la 7^{ème} catégorie d'infraction, les auteurs des infractions à l'article 5 de la présente délibération.

2^o — des peines prévues par l'arrêté n° 238 M.L.A.A du 19 mars 1958 pour la 4^{ème} catégorie d'infractions, quiconque aura omis de procéder à la déclaration des stocks, à la déclaration du chargement ou à la déclaration en douane prescrites par les articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

3^o) — des peines prévues par l'arrêté n° 238 M.L.A.A du 19 mars 1958 pour la 1^{ère} catégorie d'infraction les auteurs des infractions aux autres dispositions de la présente délibération.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7, le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire prévue à l'article 2 ci-dessus pourra être prononcé par décision du chef du territoire en Conseil de gouvernement sur rapport du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales et après avis du chef de circonscription intéressé, dans les conditions de l'article 2 du cahier des charges figurant en annexe de la présente délibération.

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Jacques TAURAA.

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES

CLAUSES ET CONDITIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE MARITIME PUBLIC POUR LA CULTURE DES HUITRES NACRIÈRES ET PERLIÈRES.

Article 1^{er}.— Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime peuvent être accordées, par décision du chef du territoire en Conseil de gouvernement, aux personnes, aux sociétés, aux groupements de producteurs et aux associations, cités dans l'article 2 de la présente délibération, qui en feront la demande dans le but de capter, recueillir, acheter, élever ou opérer des mollusques nacrés appartenant à l'espèce *Pinctada margaritifera* ; toutes ces activités auront pour objet la production nacrée et perlière par la culture et s'exécuteront aux clauses et conditions suivantes :

Art. 2.— Des autorisations d'occupation du domaine public maritime pourront être accordées à titre précaire et révocable à tout moment moyennant une redevance de principe de un franc par an pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le retrait de ces autorisations pourra être prononcé par simple lettre en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 61-9. Au terme d'une période de 18 mois écoulés après que l'intéressé ait été avisé de cette sanction, les installations, les dispositifs d'élevage et les nacrés d'élevage demeurant sur les emplacements inscristés seront considérés comme appartenant au domaine public. Les bénéficiaires de ces autorisations pourront, au moyen d'une simple lettre adressée au service des domaines, en demander la résiliation qui prendra effet au terme d'un délai de deux mois après la réception de la lettre.

Art. 3.— Les emplacements, objet de l'octroi, seront déterminés et balisés dans les conditions suivantes :

a) Le choix de ces emplacements en ce qui concerne leur situation et leur dimension, devra recevoir l'approbation du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

b) Les limites de ces emplacements seront représentées par des figures géométriques dont les angles sont matérialisés par une bouée ou une balise, ou le point le plus élevé d'un « KARENA » ou d'un « MARAHI ». Dans le cas où un tel balisage serait de réalisation difficile, la limite des emplacements pourra être figurée par un cercle d'un rayon de 20 mètres dont le centre sera matérialisé par l'un des repères indiqué précédemment. Ces emplacements serviront, à l'exclusion de tout autre usage ou destination, à l'aménagement d'installation de *collectage de naissain d'huitres* nacrées et perlières ou au dépôt des dispositifs d'élevage de ces bivalves aux conditions prévues dans les articles qui suivent.

Art. 4.— *Ressources en huitres nacrées et perlières de culture :*

Les élevages nacrés et perliers pourront être constitués, augmentés et renouvelés avec :

1^o) Des huitres nacrées et perlières vivantes recueillies pendant les campagnes de pêche par plongée à nu ou au scaphandre, des coquillettes recueillies sur les dispositifs de collectage et du naissain d'élevage.

2^o) Des huitres nacrées et perlières récupérées au cours des campagnes de plongée conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des nacrés par plongeur à nu.

3^o) Des pintadines au développement retardé dont le type est la « nacre de Karena » trouvées sur les hauts fonds, les « Karena », les « Marahi », les « Aua », les « Hoa » et les plages des lagons ; la pêche de ces pintadines retardées s'exécutera à la diligence de l'agent administratif habilité, aux lieux et époques qui seront précisés par ce dernier.

Art. 5.— *Méthode de marquage.*— Toutes les nacrés de culture seront marquées suivant une nomenclature et un procédé indiqué par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, à charge pour le chef de ce service d'en assurer la bonne exécution ou la vérification, par l'intermédiaire de l'agent de son service ou du chef de poste dans le cas de l'archipel des Gambier.

Art. 6.— *Technique d'élevage.*— Dès leur mise en élevage, la surface externe des valves des mélécagrines de culture sera grattée et nettoyée dans le but d'éliminer les incrustations coralliennes, les fixations de mollusques, les traces de végétaux et d'éponges perforantes adhérents.

Au cours de cette opération, on prendra soin de ne pas endommager les barbes du coquillage :

Toutes les pintadines d'élevage auront leurs valves percées au niveau du méplat de l'angle antéro-dorsal de leur charnière (coin opposé au byssus) à une distance de 1 cm environ de la bordure et seront enfilées sur des brins de matière plastique, puis déposées sur les emplacements du domaine public maritime octroyés à cet usage aux termes du présent cahier des charges.

Des indications concernant le dénombrement des mélécagrines de culture élevées sur chaque emplacement attribué et les repères des différents dispositifs d'élevage qui s'y trouvent seront consignés sur un livre-inventaire tenu par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement considéré.

Art. 7.— *Récolte.*— Les lots d'élevage des mélécagrines de culture ne pourront être récoltés qu'après une période d'élevage

de 18 mois au minimum à compter de la mise en place dans le lot intéressé des dernières pintadines apportées.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent et dans le cas des élevages consacrés à la culture perlière, ce délai est ramené à 10 mois.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, ne pourront être récoltées que les mélégrines de dimension supérieure à la taille de 13 cm, mesurée dans le plus grand diamètre extérieur des valves, les « barbes » du coquillage non comprises.

Art. 8.— *Stockage de la nacre au centre d'élevage :*

Il est interdit, en toute occasion et en tout lieu de mêler dans un même lot, quel que soit l'importance de celui-ci, des valves marquées issues de pintadines d'élevage avec des valves communes provenant de pintadines « sauvages ». Les sacs, les fûts, les bidons, les caisses et en général tous les récipients et les emballages contenant de la nacre d'élevage porteront une marque apparente (teinture, peinture, inscriptions dont la nomenclature sera indiquée par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales).

Le relevé des stocks de nacres d'élevage (valves marquées) sera porté sur une fiche-inventaire tenue à jour par le bénéficiaire de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime.

ANNEXE II

MODELE DE STATUT

ASSOCIATION AGRICOLE

STATUTS

FORMATION

Article 1er.— Une société agricole conforme aux dispositions du décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Établissements français de l'Océanie, dotée de la personnalité civile, est fondée dans la circonscription du district de entre les personnes du même statut (françaises ou étrangères, soumises aux mêmes lois quant à leurs biens dans la colonie), exerçant comme propriétaires, gérants ou exploitants, la profession de cultivateur ou d'éleveur, qui adhéreront aux présents statuts au nombre de sept au minimum et celles qui adhéreront par la suite.

DENOMINATION

Art. 2.— Cette société prend le titre d'association agricole de

CIRCONSCRIPTION — SIEGE SOCIAL

Art. 3.— Sa circonscription territoriale comprend le district de déjà énuméré.

Son siège social est établi à

Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration.

DUREE

Art. 4.— La durée de la société est fixée à années à compter du jour de l'approbation de ses statuts par le gouverneur.

OBJET

Art. 5.— La société a pour objet :

- a) l'étude et la défense des intérêts économiques de ses membres,
- b) l'achat de matières premières et de matériel à l'usage de ses adhérents (engrais, semences, plants, matériel agricole, etc...),
- c) la préparation, la transformation, la vente des produits agricoles et d'élevage provenant exclusivement des exploitations des sociétaires,
- d) l'amélioration des conditions de la population agricole, le reboisement, etc...,
- e) l'utilisation en commun de machines agricoles,
- f) l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif,
- g) l'achat des immeubles strictement nécessaires à la réalisation du but ci-dessus défini.

Elle s'interdit de réaliser des bénéfices commerciaux.

ADHESIONS

Art. 6.— Font partie de la société les personnes majeures et capables, de l'un et l'autre sexe, de même statuts, exerçant la profession d'agriculteur ou d'éleveur ainsi qu'il est spécifié à l'article premier, qui auront signé les présentes avant leur dépôt à l'autorité administrative.

Après ce dépôt, l'admission de nouveaux membres sera prononcée par le conseil d'administration de la société.

Art. 7.— Tout associé reste membre de la société tant qu'il n'a pas donné sa démission par lettre au président.

L'exclusion d'un associé pourra être décidée par le conseil d'administration qui ne sera pas tenu d'en faire connaître le motif.

La faillite, la déconfiture notoire, une condamnation entachant l'honorabilité entraînent de droit l'exclusion. De même, tout associé qui refuserait le paiement de sa cotisation ou de se libérer de toute autre charge prévue aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale, après une mise en demeure adressée par le conseil d'administration, sera considéré comme démissionnaire, et cessera de faire partie de la société.

Les héritiers d'un associé décédé ne font pas de droit partie de la société et ne peuvent prétendre qu'au remboursement du droit d'entrée de leur auteur dans la société.

CAPITAL SOCIAL

Art. 8.— Le capital social est formé :

- 1°) par un versement d'entrée de Frs par chaque membre,
- 2°) par une cotisation annuelle de Frs par chaque membre,
- 3°) par les dons, legs et subventions que pourrait recevoir la société.

Le versement d'entrée est effectué en un seul versement ; le versement d'entrée est remboursé au sociétaire sortant ou à ses ayants droit après l'expiration des délais prévus à l'article 24.

La cotisation s'applique à l'année sociale ; elle est exigible, pour l'année entière, avant la fin du premier trimestre, ou dès leur admission pour les membres entrés après cette époque.

Art. 9.— La société prélèvera sur les recouvrements de prix d'achat faits par ses membres un pourcentage qui sera fixé par le conseil d'administration et restera acquis à la société pour la couvrir de ses frais ou augmenter son capital.

Art. 10.— Le capital social peut être augmenté par le conseil d'administration par l'admission de nouveaux membres,

l'apport des cotisations, les recettes prévues au paragraphe 3 de l'article 8.

Le capital peut être diminué par utilisation pour les fins indiquées comme objet de la société, par le retrait des membres, volontaire ou forcé.

Art. 11.— Au cas où l'association recevrait des prêts du crédit de l'Océanie, le capital qui représente la garantie des prêts ne pourra être réduit pendant toute la durée du prêt, au-dessous du chiffre qu'il atteignait au moment où le prêt a été consenti.

ADMINISTRATION

Art. 12.— La société est administrée par un conseil composé comme suit :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire-trésorier
- Deux membres

Tous doivent être Français.

Ils sont élus pour deux ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale des sociétaires.

Leur renouvellement a lieu dans les mêmes conditions tous les deux ans, ils sont rééligibles.

Art. 13.— Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 14.— Le président préside les séances, dirige les débats et les travaux de la société ; il représente celle-ci en justice et dans tous les actes de sa vie civile, ordonnance les dépenses.

Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Le secrétaire-trésorier rédige les procès-verbaux, tient les correspondances et fait les convocations sur l'ordre du président : il reçoit les cotisations, en délivre reçu, encaisse les sommes pouvant revenir à la société à un titre quelconque, paie les dépenses sur le visa du président, établit chaque année la situation financière.

Art. 15.— En cas de démission, ou de décès, d'un membre du conseil, celui-ci pourvoit au remplacement provisoire jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Art. 16.— Le conseil se réunit sur la convocation de son président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association. Il discute et vote le budget, vérifie les comptes, fixe l'emploi des cotisations et de tous les fonds dont dispose la société.

Art. 17.— Les membres du conseil ne contractent, à raison de la gestion des affaires de la société aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 18.— Les associés se réuniront au moins une fois par an en assemblée générale, pour entendre et approuver, s'il y a lieu, le rapport de gestion du conseil et pour délibérer sur les propositions qui lui seront faites par le conseil.

C'est dans cette assemblée que seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget et que se feront les élections et les propositions.

Art. 19.— Une assemblée générale extraordinaire des associés peut être décidée par le conseil chaque fois qu'il la juge nécessaire.

Art. 20.— Pour toute assemblée générale, les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance et doivent indiquer les questions à l'ordre du jour. Toute question proposée doit

être remise par écrit au président avant la séance ; elle est discutée après celles inscrites à l'ordre du jour.

Art. 21.— Si la moitié des associés n'a pas déféré à la première convocation, la réunion est renvoyée à une date immédiatement fixée : de nouvelles convocations sont adressées aux sociétaires défailants et les délibérations prises à la deuxième réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

EMPRUNTS

Art. 22.— La société pourra recevoir des prêts du crédit de l'Océanie dans les conditions déterminées par le décret du 13 décembre 1932 et les arrêtés d'application.

Art. 23.— Les associés sont responsables conjointement et solidairement du remboursement des prêts faits à la société.

Art. 24.— Les sociétaires démissionnaires ou exclus ou leur succession en cas de décès, restent responsables des dettes contractées par la société antérieurement à la date de leur sortie et pendant cinq ans à partir de cette dernière date. Ce délai est prorogé, le cas échéant, jusqu'au remboursement complet des emprunts contractés avant leur sortie, au crédit de l'Océanie.

CONSTITUTION DEFINITIVE

Art. 25.— La société ne sera définitivement constituée qu'après le dépôt à l'autorité administrative locale des présents statuts, en double exemplaire, de la liste des associés et de la liste des membres du conseil d'administration et l'approbation de ces statuts par le gouverneur.

MODIFICATION AUX STATUTS

Art. 26.— Toute modification apportée aux statuts ou à la composition du conseil d'administration doit être notifiée dans les mêmes conditions, à l'autorité administrative.

DISSOLUTION

Art. 27.— En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale, les fonds pouvant rester en caisse seront versés au crédit de l'Océanie.

Fait en quatre originaux, dont deux pour le dépôt légal,

..... le 19...

Les membres fondateurs (sept au minimum)

NOMS :

SIGNATURES :

ARRÊTÉ n° 414 AAE/ELEV du 16 février 1961, rendant exécutoire la délibération n° 61-15 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-15 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant assouplissement du régime des cessions et locations des taureaux de l'administration.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-15 en date du 26 janvier 1961 portant assouplissement du régime des cessions et locations des taureaux de l'administration.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 300 AAE du 25 juillet 1958 rendant exécutoire la délibération n° 53-1958 du 20 juin 1958 fixant les conditions de cessions et de locations des bovins reproducteurs appartenant à l'administration ;

Vu les propositions du conseil de gouvernement selon lettre n° 432 ELV du 27 décembre 1960, du chef du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 27 décembre 1960 portant clôture de la session budgétaire et ouverture de la session extraordinaire ;

Le conseil du gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1960 ;

Vu le rapport n° 61-31 du 25 janvier 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 janvier 1961,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 53-1958, les taureaux du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales pourront être confiés à titre gratuit aux éleveurs des Iles Sous-le-Vent dans les conditions de police sanitaire en vigueur.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la délibération n° 53-1958, la durée de la location simple d'un taureau peut être réduite à trois mois.

Le tarif appliqué dans ce cas sera de 1.250 francs..

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 417 PEL du 16 février 1961 fixant les conditions de détermination de la résidence habituelle des fonctionnaires appartenant aux cadres de la fonction publique métropolitaine.

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat français ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 relatif aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 concernant le régime de rémunération, de prestations familiales et de congé administratif de certains fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les conditions d'application de la loi du 30 juin 1950 ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 1953 ;

Vu le télégramme n° 50-041 du 28 janvier 1961 adressé au ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le télégramme n° 50-026 du 4 février 1961 du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour l'application du régime de solde fixé par le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 susvisé, la résidence habituelle des fonctionnaires appartenant aux cadres relevant de la fonction publique métropolitaine est fixée individuellement par décision après avis du comité consultatif de la fonction publique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 446 AAE/AGR du 22 février 1961 rendant exécutoires les délibérations n° 61-11 et 61-12 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 61-11 et 61-12 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territo-

riale de la Polynésie française, portant création d'une école pratique d'agriculture et institution de bourses d'enseignement agricole.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-11 du 26 janvier 1961 portant création d'une école pratique d'agriculture dans le territoire de la Polynésie française.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1275 C du 5 octobre 1948 portant organisation du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 27 décembre 1960 portant clôture de la session budgétaire et ouverture de la session extraordinaire ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1960 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 janvier 1961,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Il est créé dans le territoire, à Pirae (Tahiti) un établissement d'enseignement agricole portant le titre de : "Ecole Pratique d'agriculture de Pirae".

Art. 2. — Cette école, placée sous l'autorité d'un directeur, agent du service de l'agriculture, fonctionne sous le contrôle technique et administratif du chef de ce service.

L'inspection de l'école est confiée au chef du service de l'enseignement public ou son délégué.

Art. 3. — L'école pratique d'agriculture de Pirae dispense un enseignement technique et pratique agricole, correspondant au niveau d'étude du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

Cet enseignement est donné, en principe, par des agents du service de l'agriculture.

Eventuellement, et sur proposition du chef de service de l'agriculture, d'autres personnes peuvent être chargées de cours en raison de leur qualification.

Art. 4. — Les conditions d'admission à l'école, la durée du cycle d'enseignement, le programme des études, les programmes et modalités d'examens pour l'obtention du diplôme délivré par l'école sont définis par les statuts de l'école, approuvés par le chef du territoire en conseil de gouvernement, après avis du chef du service de l'enseignement public.

Art. 5. — Chaque élève admis à l'école bénéficie de la gratuité de l'enseignement et de prestations comportant : four-

nitures scolaires, petit équipement et une allocation forfaitaire mensuelle d'entretien fixée à mille francs.

En outre, un régime de bourses "d'enseignement agricole" est prévu dans les statuts de l'école, en faveur de certains élèves. Le montant de ces bourses, ainsi que les modalités d'attribution feront l'objet d'une délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 6. — Le régime des vacances scolaires est fixé en fonction des servitudes propres à l'agriculture.

Art. 7. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de l'ouverture de l'école.

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Jacques TAURAA.

DELIBERATION n° 61-12 du 26 janvier 1961 portant institution de bourses d'enseignement agricole, destinées aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Pirae.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1275 C du 5 octobre 1948 portant organisation du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu la délibération n° 61-11 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale, portant création de l'école pratique d'agriculture de Pirae ;

Vu l'arrêté n° 999 IP du 25 août 1950 organisant la concession des bourses locales d'enseignement et des subventions pour frais d'études dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 27 décembre 1960 portant clôture de la session budgétaire et ouverture d'une session extraordinaire ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1960 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 40 rubrique 28 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Dans sa séance du 26 janvier 1961,

Adopte :

Article 1^{er}. — Des bourses d'enseignement agricole peuvent être accordées, sans examen spécial, aux jeunes gens de nationalité française effectuant leurs études à l'école pratique d'agriculture de Pirae.

Ces bourses visent à aider les familles à supporter les frais d'entretien de ces jeunes gens pendant leur scolarité.

Art. 2. — Ces bourses d'un montant mensuel de 1.500 frs sont mandatées en faveur des parents, tuteurs ou autres personnes ayant à charge l'élève bénéficiaire, sur présentation d'un certificat de scolarité et de présence délivré par le directeur de l'école.

Art. 3. — Les bourses d'enseignement agricole ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits chaque année à cet effet au budget local.

Celles-ci sont octroyées par le chef du territoire sur proposition d'une commission appelée « Commission d'attribution de bourses pour l'école pratique d'agriculture », nommée chaque année par le chef du territoire et composée comme suit :

- Le chef du service de l'agriculture Président
- Le chef du service de l'instruction publique, au son représentant Membre
- Deux délégués de l'Assemblée territoriale »
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant »
- Le président de la chambre d'agriculture et d'élevage ou un membre représentant »
- Une assistante sociale »

Art. 4.— Cette commission se réunit sur convocation de son président. Elle juge sur pièces. Elle tient compte, d'une part du classement obtenu par le candidat au concours d'entrée à l'école de Pirae; d'autre part, des renseignements recueillis sur les ressources, les charges, la situation et la résidence des familles. Elle retient ou rejette les candidatures.

La commission classe par ordre de préférence les dossiers retenus.

Elle délibère sur les propositions de renouvellement et de retrait des bourses.

Les avis sont formulés à la majorité des voix. La voix du président étant prépondérante.

Les délibérations de cette commission sont consignées dans un procès-verbal est restent confidentielles.

Art. 5.— Les délibérations de la commission sont soumises au chef du territoire qui arrête la liste des bénéficiaires de ces bourses agricoles.

Art. 6.— Les bourses sont accordées pour une année scolaire. Elles peuvent être renouvelées jusqu'à la fin du cycle d'enseignement de l'école.

Art. 7.— En cas de travail insuffisant, de faute grave, le retrait de la bourse peut être prononcé par le chef du territoire, après avis de la commission d'attribution de bourses, sur proposition motivée du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du directeur de l'école.

Art. 8.— Constitution du dossier — Pour toute demande de bourse, le dossier d'inscription doit être constitué comme suit :

- Une demande rédigée par le père, tuteur ou la personne ayant à sa charge le candidat.
- Un bulletin de naissance du candidat sur papier libre.
- Un certificat de nationalité française.
- Un certificat de scolarité délivré par le chef de l'établissement ou le candidat poursuit ou a terminé, ses études et portant appréciation motivée sur son travail et sa conduite.
- Un certificat médical délivré par le chef du service de santé ou son délégué, attestant l'aptitude du candidat à poursuivre ses études dans l'agriculture.
- Une fiche de renseignements, sur imprimé spécial, fournie par le service de l'instruction publique.

Ces dossiers doivent être adressés au chef du territoire (service de l'agriculture).

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Jacques TAURAA.

RECTIFICATIF n° 399 PEL du 15 février 1961 à l'arrêté n° 248 PEL du 25 janvier 1961 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1961 et promotion d'agents du cadre supérieur de l'enseignement.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 248 PEL du 25 janvier 1961 susvisé est rectifié comme suit, en ce qui concerne uniquement monsieur Bessert (Raufea) :

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM - MAJ - RSC
<i>Au lieu de :</i>			
Bessert Raufea	instituteur de 5 ^e	1. 4. 61	néant
<i>Lire :</i>			
Bessert Raufea	instituteur de 5 ^e	1. 1. 61	RSM : 3a 9m 3j
- Le reste sans changement -			

ERRATUM au Journal officiel n° 4 du 15 février 1961 - page 58 - 1^{re} colonne - 38^e ligne. (Arrêté n° 285 PEL du 1^{er} février 1961).

Au lieu de :
Secrétaire principal d'administration de 5^e classe au 1/1.60.
Lire :
Secrétaire principal d'administration de 5^e classe au 1/1.61.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 286 PEL du 1^{er} février 1961.— Les fonctionnaires du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM - MAJ - RSC
Cam Louis	moniteur ppal de 5 ^e	1. 1. 61	néant
Lehartel Julien	» » 5 ^e	1. 1. 61	RSM : 2a 9m 23j - MAJ : 11m 23j
Stimson François	moniteur de 7 ^e	15. 3. 61	néant néant épuisés
Lacour Richard	» 7 ^e	15. 3. 61	»
Teuira Gaston	» 7 ^e	15. 3. 61	»
Cadousteau Jules	» 7 ^e	15. 3. 61	»
Brotherson Rasmus	» 7 ^e	10. 4. 61	RSM : 6m 13j - RSC : épuisés
Apuarii Albert	» 7 ^e	15. 9. 61	néant »
Tauraa Edgar-Baldwin	» 7 ^e	10. 10. 61	»
Taeatua Alphonse	» 7 ^e	10. 10. 61	»
Estall Tom	» 7 ^e	10. 10. 61	»
Maiiau Daniel	» 7 ^e	10. 10. 61	»
Ebbs Edouard	» 7 ^e	10. 10. 61	»
Pere Tetu	» 7 ^e	10. 10. 61	»

Par arrêté n° 287 PEL du 1^{er} février 1961.— Les fonctionnaires du cadre local temporaire des sous-agents dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT PAR CATÉGORIE

Noms et prénoms	Catégorie	Date
Teore Apera Abel	sous-agent de 1 ^{re}	1. 1. 61
Faatau Taaroatahi	» 1 ^{re}	1. 4. 61
Galenon Clément	» 1 ^{re}	1. 7. 61
Taata Puariitahi	» 2 ^e	1. 7. 61
Suhas Joseph	» 3 ^e	1. 1. 61
Hamblin Samuel	» 3 ^e	1. 1. 61
Vahatetua Aimé	» 5 ^e	1. 7. 61
Puairau Pirani	» 5 ^e	1. 7. 61
Teremate François	» 6 ^e	1. 1. 61
Daniel Eugène	» 7 ^e	1. 1. 61
Teriitehau Tefauteroo	» 7 ^e	1. 4. 61
Vero Teviviirau Auguste	» 8 ^e	1. 4. 61
Cadousteau Louis	» 8 ^e	1. 7. 61
Teriura Tapa Anuu	» 8 ^e	1. 7. 61
Kiitapu Tekouri Daniel	» 9 ^e	1. 4. 61
Rauhuri Jean-Baptiste	» 9 ^e	1. 7. 61
Teupoo Teave	» 9 ^e	1. 7. 61
Iriti Moana	» 10 ^e	1. 7. 61
Lemaire Paoatefaite	» 10 ^e	1. 7. 61
Samuela Taihia	» 11 ^e	1. 7. 61

Par décision n° 314 PEL du 4 février 1961.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Calédonien " du 28 janvier 1961 devant arriver à Papeete le 27 février 1961, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. Josselin (Guy), adjoint-technique principal de 2^e classe des travaux publics, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics pour servir en qualité de chef du bureau administratif.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 19 - article 1.

M^{me} Frogier (Lydie), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, est remise à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget Etat FOM: chapitre 31.41.

M. Leguay (William), conducteur d'agriculture de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture, pour servir en qualité de chef des travaux pratiques de l'école d'agriculture.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 15 - article 4.

M. Vigerie (Jean-Louis), sergent-chef infirmier est mis à la disposition du chef du service de santé, pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 23 - article 2.

M^{lle} Michel (Liliane), secrétaire d'administration de 8^e classe, est remise à la disposition du chef de circonscription des Iles du Vent.

Dépense imputable au budget Etat FOM: chap. 31-41.

Par arrêté n° 315 PEL du 4 février 1961.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM - MAJ - RSC
Faaitoa Faatupuaitera	conducteur ppal de 4 ^e	16.12.61	RSM: 3a 8j néant
Stein Sixte	» » 5 ^e	8. 3. 61	RSM: 6m
Drollet Denis	» » 5 ^e	8. 9. 61	néant
Maury René	conducteur de 2 ^e	1. 1. 61	»
Rentier Jacques	» 6 ^e	1. 4. 61	RSM: 5m - néant RSC: épuisés
Chavey Guy	» 6 ^e	1. 4. 61	RSM: 1a 3m 26j - RSC: épuisés
Taaetua Alfred	» 6 ^e	1.10.61	néant
Suhas Laurent	» 6 ^e	1.10.61	»

Par décision n° 332 PEL du 7 février 1961.— Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert les 19 et 20 janvier 1961 pour le recrutement d'élèves-géomètres du cadre supérieur de la topographie, sont déclarés reçus audit concours:

M. Fareata Lii,
M. Taero Harold,
M. Siu Kwai Ken Khi,
M. Cérans-Jérusalémy Jean-Pierre,
M. Li Siu Roland.

Par décision n° 350 PEL du 8 février 1961.— Un concours, ouvert aux candidats de sexe masculin, pour le recrutement de deux contrôleurs stagiaires du cadre supérieur des postes et télécommunications, aura lieu les 18 et 19 mai 1961 au lycée classique et moderne Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant:

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o . Dictée - texte d'un auteur classique - avec explications grammaticales,	2	1h. 30
2 ^o . Composition française sur un sujet d'ordre général,	3	3h.
3 ^o . Composition de mathématiques et de physique dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1145 CP du 21 août 1956,	2	3h.
4 ^o . Composition de géographie dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1145 CP du 21 août 1956,	2	2h.
5 ^o . Epreuve facultative de langue anglaise (version)	2	1h.
6 ^o . Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème),	3	1h.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes:

- être de nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques,
- être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée,

- d) remplir les conditions d'aptitude physique,
- e) être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire et d'un an par enfant, sans pouvoir excéder 40 ans,
- f) être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur.

Les candidats titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 18 mars 1961.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- a) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis moins de six mois,
- b) un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
- c) un état signalétique et des services militaires,
- d) une copie certifiée conforme des diplômes exigés,
- e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 352 PEL du 8 février 1961.— Sont autorisés à participer au concours ouvert par la décision n° 2317 PEL du 14 novembre 1960 pour le recrutement d'un agent de police stagiaire du cadre secondaire de la police, et qui aura lieu le 2 mars 1961 au lycée classique et moderne Paul Gauguin, les candidats dont les noms suivent :

- M. Bonnet (Jean-Baptiste), domicilié à Papeete, rue Dumont d'Urville, propriété de la mission mormone,
- M. Boosie (Joseph), domicilié à Papeete, quartier de la mission catholique,
- M. Freeland (Charles), domicilié à Papeete, quartier Paofai,
- M. Paie (Eric), domicilié à Pirae,
- M. Tematafaarere (Tuahu), domicilié à Punaauia, P. K. 16,500, sous réserve de constitution du dossier avant le 2 mars 1961,
- M. Tetuamanuhiri (Frédéric), domicilié à Papeete, avenue du chef Vairaaatoa, sous réserve de constitution du dossier avant le 2 mars 1961,
- M. Teotahi (Auguste), domicilié à Pueu, sous réserve de constitution du dossier avant le 2 mars 1961,
- M. Teriivaea (Ohiu), actuellement sous les drapeaux, au D.A.T./B.I.M.A.P., sous réserve de constitution du dossier avant le 2 mars 1961,
- M. Tatarata (Robert), actuellement sous les drapeaux au D.A.T./B.I.M.A.P., sous réserve de constitution du dossier avant le 2 mars 1961.

L'horaire des épreuves de ce concours est fixé comme suit :
Dictée..... 2 mars 1961 7h. 30 à 8h. 30.

Composition de calcul sur les quatre règles.....	»	8h. 30 à 10h. 30.
Épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème).	»	10h. 30 à 11h. 30.
Rédaction.....	»	14h. à 17h.

La surveillance des épreuves sera assurée par une commission composée comme suit :

- M. Garbutt Walter, officier de paix, Président
- M. Salmon Alexandre, brigadier-chef de police, Membre
- M. Trafton Stellio, agent de police, »

Les intéressés devront être présents au lycée classique et moderne Paul Gauguin, à la date ci-dessus désignée, à 7 h 25.

Par décision n° 363 PEL du 10 février 1961.— Pour compter du 8 février 1961, M. Céran-Jérusalémy (Jean-Pierre), qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert les 19 et 20 janvier 1961 pour le recrutement d'élèves-géomètres, est nommé élève-géomètre de 1^{re} année du cadre supérieur de la topographie.

Pour compter de la même date, M. Céran-Jérusalémy (Jean-Pierre) est mis à la disposition du chef du service du cadastre.

Imputation budgétaire : chapitre 11, article 4, du budget du territoire, exercice 1961.

Par arrêté n° 367 PEL du 11 février 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M. Jean Amaru, titulaire d'un certificat de licence en droit, est recruté dans le cadre supérieur des affaires administratives en qualité de secrétaire principal d'administration de 6^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour compter de la même date, M. Jean Amaru est mis à la disposition du président de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : chapitre 3, article 4, du budget du territoire, exercice 1961.

Par décision n° 385 PEL du 14 février 1961.— Pour compter du 1^{er} janvier 1961, le traitement de M. Taateea (Alfred), conducteur de 7^e classe du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, affecté à la section de recherches agronomiques du service de l'agriculture à Pirae est imputé sur les crédits du budget du FIDES : chapitre 3002 article 1 - paragraphe 1.

Par décision n° 395 PEL du 15 février 1961.— Sont agréés pour occuper à titre précaire et révocable des emplois de suppléants éventuels dans l'enseignement du premier degré, pendant l'année scolaire 1960-1961, les titulaires du C.E.P.E. (indice 120), dont les noms suivent :

- M^{me} Hitiaa (Berthe)
- M^{le} Raufauore (Teahiorai)
- M. Tematafaarere (Joseph)

Par décision n° 396 PEL du 15 février 1961.— Un concours pour le recrutement de 20 élèves-maîtres et élèves-maitresses du cadre supérieur de l'enseignement aura lieu les 3 et 4 juillet 1961 au Lycée classique et moderne Paul Gauguin, à Papeete.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

	Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o —	Une dictée avec explications grammaticales	3	1 h. 30

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
2 ^o — Une composition française sur un sujet d'ordre général . . .	2	3 h.
3 ^o — Une épreuve de mathématique du niveau du B.E.P.C. . . .	2	3 h.
4 ^o — Une épreuve mixte portant sur l'histoire, la géographie et les sciences, du niveau du B.E.P.C.	2	3 h.
5 ^o — Une épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	2	1 h.
6 ^o — Une épreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 min.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques,
- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats âgés de plus de 20 ans),
- remplir les conditions d'aptitudes physiques,
- être âgés de 15 ans au moins et de 25 ans au plus,
- être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C.

Les élèves en cours de scolarité en classe de troisième, ne possédant pas encore le B.E.P.C., pourront déposer leur dossier, l'agrément définitif de leur candidature étant subordonné à leur succès à la session du B.E.P.C. de juin 1961.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, et ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 13 mai 1961.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- une demande d'admission établie sur papier libre, accompagnée de renseignements sur les études effectuées et éventuellement sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé.
- un extrait de l'acte de naissance, délivré depuis moins de six mois,
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
- un état signalétique et des services militaires (pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans),
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé,
- un certificat de visite et de contre-visite médicales délivrés par les médecins de l'administration,
- une lettre d'engagement à servir au moins cinq ans après admission dans le cadre supérieur de l'enseignement.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera l'horaire des épreuves du concours et la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 397 PEL du 15 février 1961.— Pour compter du 6 mars 1961, M. Faaitoa Faatupuaitera conducteur principal de 5^e classe du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, en fonction à Taiohae (Marquises) est mis à la disposition du chef de la circonscription

administrative des Iles-du-Vent pour servir en qualité d'adjoint au chef du 1^{er} secteur agricole.

Imputation budgétaire : chapitre 9 - article 1 - parag. 2 du budget du territoire.

Par décision n° 403 PEL du 15 février 1961.— Pour compter du 9 février 1961, M. Li Siu (Roland), qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert les 19 et 20 janvier 1961 pour le recrutement d'élèves-géomètres du cadre supérieur de la topographie, est nommé élève-géomètre de 1^{re} année.

Pour compter de la même date, M. Li Siu (Roland) est mis à la disposition du chef du service du cadastre.

Imputation budgétaire : chapitre 11 - article 4 du budget du territoire, exercice 1961.

Par décision n° 404 PEL du 15 février 1961.— Un concours pour le recrutement de 25 élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes du cadre supérieur de la santé, aura lieu au Lycée classique et moderne Paul Gauguin les 10 et 11 juillet 1961.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Durée</i>
1 ^o — Une composition française	3 h.
2 ^o — Une explication de texte comportant le résumé d'un extrait littéraire qui sera distribué aux candidats, l'analyse et le commentaire de certaines parties de ce texte	2 h.
3 ^o — Une épreuve constituée par cinquante questions devant comporter chacune une réponse très courte et permettant de juger du niveau de culture générale du candidat. Ces questions porteront sur les matières ci-après, à raison de cinq questions pour chacune d'elles : arithmétique, physique, chimie, histoire, géographie, sciences naturelles, éducation civique, littérature, art, actualité. Le texte de ces questions est distribué aux candidats	2 h. 30

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques,
- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans),
- remplir les conditions d'aptitudes physiques,
- être âgés de 15 ans au moins.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 13 mai 1961.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission établie sur papier libre, accompagnée de renseignements sur les études effectuées et éventuellement sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé.
- Un extrait de l'acte de naissance, délivré depuis moins de six mois,
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
- Un état signalétique et des services militaires (pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans),

- 5^o — Une lettre d'engagement à servir au moins cinq ans après admission dans le cadre supérieur de la santé,
- 6^o — Un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration,
- 7^o — Un certificat médical constatant que le candidat a été immunisé contre les fièvres typhoïdes et para-typhoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos. A défaut de cette attestation, le candidat devra produire un certificat de contre-indication,
- 8^o — Un certificat de vaccination jennérienne remontant à trois ans au plus.

Les certificats prévus aux paragraphes 7 et 8 peuvent n'être joints au dossier qu'après le concours, mais d'admission définitive est expressément subordonnée à leur remise.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera les horaires des épreuves de ce concours et la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 405 PEL du 15 février 1961. — Pour compter du 15 février 1960, M. Pierrot (André), attaché du cadre autonome des attachés et chefs de division, est nommé chef du service du personnel.

Par décision n° 406 PEL du 15 février 1961. — Un concours, ouvert aux candidats des deux sexes, pour l'admission à l'école normale d'instituteurs, aura lieu au Lycée classique et moderne Paul Gauguin, les 6, 7 et 8 juillet 1961.

Vingt places seront offertes à ce concours.

Ce concours comprend deux séries d'épreuves portant sur le programme de la classe de troisième du premier cycle secondaire.

Les épreuves de la première série sont :

- 1^o — Une épreuve d'orthographe consistant en une dictée d'une vingtaine de lignes, suivie de quatre questions : deux relatives au vocabulaire et l'expression, deux relatives à la grammaire.
- La dictée sert d'épreuve d'écriture ; une heure est laissée aux candidats pour répondre aux questions et relire leur composition.
- Coefficient de l'épreuve : 3, dont 1 pour la dictée, 1 1/2 pour les questions, 1/2 pour l'écriture.
- 2^o — Commentaire d'un texte français : durée 2 heures, coefficient 2.
- 3^o — Mathématiques : solution raisonnée de deux problèmes, l'un portant sur la géométrie, l'autre sur l'arithmétique ou l'algèbre ou sur ces deux matières. Durée 2 heures, coefficient 2.
- 4^o — Langues vivantes : une version simple suivie de trois questions. Durée 2 heures, coefficient 2.

Les épreuves de la deuxième série sont :

- 1^o — La lecture d'un texte français suivie d'interrogation sur le sens. Durée 20 minutes par candidat, coefficient 3.
- 2^o — Une interrogation de mathématiques. Durée 20 minutes, coefficient 3.
- 3^o — Le compte rendu écrit d'un exposé littéraire ou scientifique d'une 1/2 heure fait devant les candidats. Le compte rendu sera rédigé sur le champ, et à la copie seront jointes les notes prises par le candidat au cours de l'exposé. Durée de la rédaction 1 heure, coefficient 3.
- 4^o — Une épreuve de dessin à vue. Coefficient 3.
- 5^o — Une épreuve de musique comportant un exercice simple de solfège et l'exécution d'un chant choisi sur la

liste établie par le service de l'enseignement. Coefficient 1.

- 6^o — Une épreuve de travail manuel pour les garçons, de travail à l'aiguille pour les filles, comportant un croquis préalable. Coefficient 1.
- 7^o — Une épreuve d'éducation physique. Coefficient 1.
- 8^o — Une épreuve obligatoire de langue tahitienne. Coefficient 1.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) — être de nationalité française,
- b) — jouir de leurs droits civiques,
- c) — remplir les conditions d'aptitudes physiques,
- d) — être âgés de 15 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1961,
- e) — être titulaires du B.E.P.C.

Les élèves en cours de scolarité en classe de troisième, ne possédant pas encore le B.E.P.C., pourront déposer leur dossier, l'agrément définitif de leur candidature étant subordonné à leur succès à la session du B.E.P.C. de juin 1961.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 13 mai 1961, ou au service de l'enseignement.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- a) — une demande d'inscription établie sur papier libre, accompagnée de renseignements sur les études effectuées et éventuellement sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé ;
- b) — un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois ;
- c) — un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- d) — une copie certifiée conforme du diplôme exigé ;
- e) — un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration ;
- f) — l'engagement de servir pendant 10 ans dans l'enseignement public. Cette pièce sera accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement et l'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'école ou serait exclu, comme dans le cas où il renoncerait aux fonctions d'enseignement avant la réalisation de son engagement décennal.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 416 PEL du 16 février 1961. — Pour compter du 13 février 1961, M. Fareata (Lii), qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert les 19 et 20 janvier 1961 pour le recrutement d'élèves-géomètres du cadre supérieur de la topographie, est nommé élève-géomètre de 1^{re} année.

Pour compter de la même date, M. Fareata (Lii) est mis à la disposition du chef du service du cadastre.

Imputation budgétaire : chapitre 11 - article 4 du budget du territoire, exercice 1961.

Par décision n° 427 PEL du 17 février 1961. — A compter du 1^{er} mars 1961, M. Siu Kwai Ken Khi, qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert les 19 et 20 janvier 1961

pour le recrutement d'élèves-géomètres du cadre supérieur de la topographie, est nommé élève-géomètre de 1^{re} année.

A compter de la même date, M. Siu Kwai Ken Khi est mis à la disposition du chef du service du cadastre.

Imputation budgétaire : chapitre 11, article 4, du budget du territoire, exercice 1961.

Par décision n° 431 PEL du 17 février 1961.— Un congé administratif de 3 mois, à passer dans la métropole, 190 rue de Grenelle - Paris (7^e), est accordé à M^{me} Ollier (Victorine), infirmière de 6^e classe du cadre supérieur de la santé (indice 162 - groupe IV), en fonctions au service de la pédiatrie à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget local : chap. 29 - art. 3.

M^{me} Ollier (Victorine) est autorisée à rejoindre la métropole par voie anormale dans les conditions fixées par les circulaires en vigueur.

Elle percevra, avant son départ, pour sa fille (4 ans) et pour elle-même, le montant du prix du voyage par voie normale, Papeete-Marseille, en 3^e classe, et devra faire parvenir au service des finances les justifications de l'emploi des sommes qui lui auront été avancées par l'administration.

Dépense imputable au budget local : chap. 29 - art. 1.

La date de début du congé de M^{me} Ollier prendra effet un mois après la date de son départ de Papeete prévu pour le 9 mars 1961.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 436 PEL du 21 février 1961.— M^{lle} Namatarii Tuhiva, élève-infirmière de 1^{re} année, est autorisée à renouveler, à compter du 1^{er} mars 1961, sa première année de scolarité professionnelle, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 361 AE du 10 février 1961.— Est désigné membre de la commission d'établissement de la liste des électeurs à la chambre d'agriculture et de l'élevage : M. Pugibet (François), agriculteur domicilié à Papeete.

* * *

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - PLAN

Par arrêté n° 412 AE/Plan du 15 février 1961.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Martin-Delahaye (André), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, chef du bureau du plan en remplacement de M. Gigou (Claude), pour les recettes et dépenses de la section locale du F.I.D.E.S.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin-Delahaye les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Bazin (Maurice) chef du service des affaires économiques et du plan.

* * *

DOUANES

Par décision n° 415 D du 16 février 1961.— La commission de surveillance des épreuves écrites du concours qui doit avoir lieu le 23 février 1961 à Papeete pour l'emploi d'agent breveté stagiaire du cadre métropolitain des douanes est composée comme suit :

MM. Toqué (Louis), chef du service des douanes	Président
Boussard (Gaston), adjudant du cadre métropolitain des douanes	Membre
Laurey, secrétaire principal d'administration de 3 ^e classe stagiaire, en service au bureau des douanes de Papeete	Membre

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 392 E du 14 février 1961.— Pour compter du 1^{er} février 1961, M^{lle} Tanepau (Cécile) est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école catholique de Taahuaia (Tubuai).

Par décision n° 393 E du 14 février 1961.— Pour compter du 15 février 1961, M. Candela (Alphonso), de nationalité espagnole, est autorisé à enseigner l'espagnol dans les classes du second degré du collège La Mennais de Papeete, sous réserve de fournir une copie, ou attestation de son diplôme du baccalauréat.

Par décision n° 394 E du 14 février 1961.— Pour compter du 1^{er} décembre 1960, M^{me} de la Gardette (Michèle), est autorisée à enseigner dans les classes secondaires du collège Anne-Marie Javouhey de Papeete.

* * *

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision n° 14-61 du 27 janvier 1961.— M. Romero (Antonio), directeur-adjoint du cadre autonome des postes et télécommunications d'outre-mer, de retour de congé administratif en métropole, reprend les fonctions de directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

La décision n° 66-60 du 24 mai 1960 du secrétaire général de la Polynésie française, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française portant nomination du directeur de l'office des postes et télécommunications par intérim est et demeure rapportée.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1961.

AVIS OFFICIELS

CABINET DU GOUVERNEUR

AVIS

Tout journal ou écrit périodique doit faire l'objet d'une déclaration et d'un triple dépôt.

La déclaration est effectuée, avant publication, au parquet du procureur de la République par le directeur de publication.

Les dépôts sont effectués dès l'achèvement du tirage, par l'imprimeur (2 exemplaires à la régie du dépôt légal), et au moment de la publication, par le directeur de publication (2 exemplaires au parquet du procureur de la République et 4 exemplaires à la régie du dépôt légal); chaque exemplaire du journal ou écrit périodique déposé doit être accompagné,

s'il y a lieu, d'une traduction en langue française, faite sous la responsabilité du directeur de publication.

Toutes précisions peuvent être obtenues, soit au parquet, soit à la régie du dépôt légal du cabinet du gouvernement.

CAISSE CENTRALE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

AVIS N° 371 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières avec la Yougoslavie.

A compter du 16 janvier 1961, la Yougoslavie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n° 367 et 368.

A compter de cette date :

1° - Les relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° - Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Yougoslavie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en "francs convertibles" et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368 ;

3° Les comptes E.F.Ac. "Yougoslavie" en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. "francs convertibles" ;

4° - Les dispositions de l'avis n° 366 concernant la détermination des cours acheteur et vendeur du dinar yougoslave sont abrogées.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 372 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 326 relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.

Les dispositions du titre I, I, A, 5° et du titre II, I, 4°, de l'avis n° 326 sont modifiées comme suit :

1° - TITRE I, I, A

« 5° - Octroi, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont stipulés, à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, dans les conditions ci-après :

« a)

« b)

« Le montant du prêt qui ne peut excéder 1 million de nouveaux francs ou la contrevaletur de cette somme en monnaie étrangère ;

2° - TITRE II, I

« 4° - Remboursement de prêts antérieurement consentis par des non-résidents en vertu d'une autorisation générale de l'Office des Changes et financés par cession de devises sur le marché des changes, par débit d'un compte étranger en francs ou, pour les opérations intervenues avant la publication du présent avis, par débit d'un compte capital ».

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres, non encore cadastrées, situées à l'intérieur des vallées et sur les montagnes dépendant du district de FAAA (île Tahiti), sont avisés que des opérations cadastrales complémentaires seront entreprises dans ce secteur, à partir du 1^{er} juin 1961.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations cadastrales lors du passage de ceux-ci sur leurs propriétés.

Ils sont, en outre, instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative : ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

Papeete, le 16 février 1961.

Le Chef de Service
B. LEHARTEL.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te mau fatu no te mau fenua o tei ore a i taotia hia, e vai i roto i te faa e i nia i te moua no te tuhaa mataeinaa no FAAA, te faaara hia atu nei ratou e e rave faahou hia te reira mau taotia raa i nia hoi i taua tuhaa raa, mai te haamata hia i te mahana matamua no Tiunu 1961.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roaa mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e mai te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faatere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 16 no febuare 1961.

Te Raatira piha toroa,
B. LEHARTEL.

AVIS COMPLEMENTAIRE

I - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Polynésie française, il est donné avis de clô-

ture des opérations complémentaires de délimitation et de bornage des terres dans l'île de Ua-Pou (Archipel des Marquises).

Pendant le délai de six mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au bureau du service topographique (cadastre) avenue Bruat à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

Passé ce délai il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

II - Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées, ci-dessous énumérées, sont considérées présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces parcelles, est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

III - Le présent avis complète celui inséré au *Journal officiel* du 30 septembre 1959 page 667.

Polynésie française

Ile de UA-POU

N° du plan	Nom des terres	Superficie cadastrée	Titres présentés	Situation juridique apparente
285	Puapuu	0ha 75a 20ca	Néant	Présumée dom.
323	Vaokia 2	0ha 97a 50ca	"	"
477	Hakapoka	230ha 27a 50ca	"	"
491	Hikapu	5ha 32a 50ca	"	"
661	Hakaohoka 2	99ha 90a 00ca	"	"

Papeete, le 17 février 1961.

Le chef du service du cadastre,
B. LEHARTEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 8 au 18 février 1961.

Particuliers :

- N° 358-A du 8/2/61 : SHANG HANG Chin Fat c.i. n° 8002 Afaahiti
 N° 359-A du 9/2/61 : LY SIOU Ah You c.i. n° 8737 - Fitii-Huahine
 N° 360-A du 10/2/61 : BROTHERS Elma, épouse DEXTER W. - Papeete
 N° 361-A du 11/2/61 : Ayou Tchang c.i. n° 6860, épouse WONG - Papeete
 N° 362-A du 11/2/61 : TEUNUHIRORO a AMI - Papeete "CAFÉ-RESTAURANT HINANO"
 N° 363-A du 13/2/61 : Anselme MAHUTA - Mamao, Papeete

N° 364-A du 16/2/61 : WONG Nui Ping c.i. n° 7597-Fautaua, Papeete

N° 365-A du 17/2/61 : COLOMBANI Rosine, Sarah-Papeete

N° 366-A du 18/2/61 : PANSI Hugues - Punaauia.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,
G. REID.

Etude de M^{es} H. HOPPENSTEDT - R. BAMBRIDGE
Avocats-défenseurs à Papeete

VENTE SUR LICITATION après surenchère du sixième

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en UN LOT de la terre "TAEAAU" et vallées à fei "TEPITI" et "TEHUTU", sises au district de HAAPITI (Ile Moorea).

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE
VENDREDI 17 MARS 1961 A HUIT HEURES TRENTE

Aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Xavier MATOHI, propriétaire, demeurant audit district.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE, avocats-défenseurs

En présence de :

1°) Madame Teehu a PUTOA, épouse Titiaua TEUIRA, de ce dernier assistée et autorisée, propriétaire, demeurant ensemble au district de Mahina

Surenchérisseuse

2°) Madame Lucie MATOHI, épouse Noël SUHAS et ce dernier, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse

Adjudicataire surenchérie

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, en l'étude de Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE, avocats-défenseurs

3°) Monsieur le Curateur aux Biens Vacants, demeurant à Papeete

Appelé aux présentes, en conformité de l'article 4 du décret du 22 mars 1923 pour représenter les héritiers connus et inconnus des nommés : Tai a TUAHINE - Pohue a TIA-AHU - Fetumamia a NEHEMIA, celui-ci par représentation de Dame Tau a PENI.

En exécution :

1°) d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 6 février 1959, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente, en l'audience des criées du Tribunal Civil de céans, des terres "TAEAAU" et vallées à fei "TEPITI" et "TEHUTU" dont s'agit

2°) d'un jugement du même Tribunal, en date du 4 novembre 1960, lequel, en suite d'un incident lors de la vente du 6 mai 1960 a fixé, au 23 décembre 1960, la nouvelle adjudication

3°) d'un jugement dudit Tribunal du 10 février 1961 validant la surenchère faite par Madame Teehu PUTOA, épouse Titiaua TEUIRA, selon acte du Greffe du 30 décembre 1960

DESIGNATION

La terre "TAEAAU" et les vallées à fei "TEPITI" et

« TEHUTU », sises au district de Haapiti, île Moorea, sont bornées : du côté de la mer par la mer où elles mesurent quatre vingt cinq mètres, du côté de l'intérieur par la terre « TAEAAU » 2 sur laquelle elles mesurent vingt quatre mètres, du côté du district de Papetoai par la même terre « TAEAAU » 2 sur laquelle elles mesurent cent quatre vingt douze mètres et du côté du district d'Afareaitu par la terre « ATITANE » où elles mesurent deux cent trente mètres.

Les abornements et mesures sus indiqués découlent de la décision d'attribution du Conseil de district de Haapiti (Moorea) du 20 décembre 1888.

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier n° 127/J/IDV a été autorisée par décision gubernatoriale du 14 novembre 1959, enregistrée au Cabinet du Gouverneur sous le n° 1960/DOM/D

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 10 février 1961, comme suit :

LOT UNIQUE : terres « TAEAAU » et vallées à fêi « TE-PITI » et « TEHUTU » : *Cent quatre vingt douze mille cinq cents francs, ci. 192.500*

Fait et rédigé par les défenseurs poursuivants à Papeete, le 17 février 1961.

R.E. BAMBRIDGE

ETUDE DE Mes R. GUILPAIN ET S. LEGRAS
Avocats-Défenseurs à Papeete

ADJUDICATION SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME DE DIFFÉRENTS IMMEUBLES SIS A ARATIKA (Tuamotu) DÉPENDANT DE LA FAILLITE

« JOHN ET SAM MERVIN »

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville.

LE VENDREDI 24 MARS 1961 à 8 H 30.

On fait savoir que le jour sus-indiqué aux heures et au lieu aussi sus-indiqué, il sera procédé à l'adjudication sur enchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés.

AUX REQUETES, POURSUITE ET DILIGENCE : de Monsieur J. H. LIAUZUN, demeurant à Papeete (TAHITI), ayant pour Avocats-défenseurs, Mes R. GUILPAIN & S. LEGRAS, et agissant en qualité de Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite « JOHN & SAM MERVIN ».

DESIGNATION

PREMIER LOT :

La terre « POKORUA », bornée : au Nord par la mer où elle mesure cent trente mètres environ ; au Sud par le lagon ; où elle mesure deux cents mètres environ ; à l'Est par la partie de la terre Pokorua où elle mesure en ligne brisée trois cents mètres environ ; à l'Ouest par la terre Paorie où elle mesure deux cent cinquante mètres environ.

DEUXIEME LOT :

La terre « TAKAKI », bornée : à l'Est par le lagon où elle mesure cinquante mètres ; à l'Ouest par la terre Takaki où elle mesure cinquante mètres ; au Nord par la terre Takaki où elle mesure cent mètres ; au Sud par la terre Tetamanu, où elle mesure également cent mètres.

TROISIEME LOT :

La terre « TANUPARA », bornée : Au nord par la mer, où elle mesure soixante seize mètres ; au Sud par le lagon où elle mesure soixante mètres ; à l'Est par la terre OTEAVA, où elle mesure deux cent vingt mètres ; à l'Ouest par la terre Tanupara où elle mesure aussi deux cent vingt mètres.

QUATRIEME LOT :

La terre « PAPAROA », bornée : au Nord par la mer où elle mesure mille deux cents mètres environ ; au Sud par le lagon où elle mesure aussi mille deux cents mètres environ ; à l'Est et à l'Ouest par des parties de la même terre où elle mesure sur chacun des côtés deux cent trente mètres environ.

CINQUIEME LOT :

La terre « TAPUREVA », bornée : au Nord par la mer où elle mesure quatre vingt dix mètres ; au Sud par le lagon où elle mesure quatre vingt dix mètres ; à l'Est et à l'Ouest par la terre TAPUREVA où elle mesure sur chacun des deux côtés deux cent trente mètres.

SIXIEME LOT :

La terre « PUAHAKA », bornée : au Nord par la mer où elle mesure également trente mètres ; à l'Est et à l'Ouest par la terre Puahaka où elle mesure sur chacun des deux côtés deux cent vingt mètres.

SEPTIEME LOT :

La terre « PUAHAKA », bornée : au Nord par la mer où elle mesure deux cent trente trois mètres ; au Sud par le lagon où elle mesure également deux cent trente trois mètres ; à l'Est par la terre Puahaka où elle mesure deux cent vingt mètres ; et à l'Ouest par la terre Puahaka où elle mesure deux cent trente mètres.

HUITIEME LOT :

La terre « NUKUMARO », bornée au Nord par la mer, au Sud par le lagon, où elle mesure sur chacun des côtés cinq cent quatre vingt quatorze mètres ; à l'Est par la terre Puahaka ; à l'Ouest par la terre Tauaimanaha, mesurant sur chacun des côtés deux cent vingt mètres.

NEUVIEME LOT :

La terre « OTEREKIA », bornée sur les quatre côtés par la terre Aterekia, mesurant : au Nord cent dix mètres ; au Sud quarante mètres et cent quatre vingt cinq mètres sur chacun des côtés Est et Ouest.

DIXIEME LOT :

La terre « VAITAIARO », bornée : au Nord par la mer ; au Sud par le lagon, mesurant cent cinquante mètres environ sur chacun de ces deux côtés ; à l'Est et à l'Ouest par la terre Vaitaiara sur deux cent quarante mètres sur chacun de ces côtés.

ONZIEME LOT :

La terre « TEFAREPARA », bornée : au Nord par la mer, au Sud par le lagon, mesurant trois cents mètres ; à l'Est par la terre Vaitaiaro ; à l'Ouest par la terre Tefarepara, mesurant deux cent cinquante mètres environ sur chacun de ces deux côtés.

DOUZIEME LOT :

La terre « TAIKIRIVI », bornée : au Nord par la mer ; au Sud par le lagon, mesurant une centaine de mètres sur chacun de ces deux côtés ; à l'Est et à l'Ouest par la terre Taikivi où elle mesure deux cents mètres environ sur chacun de ces deux côtés.

TREIZIEME LOT :

La terre « NAKAIIAIA », bornée : au Nord par la mer ; au Sud par le lagon mesurant soixante seize mètres sur chacun de ces deux côtés ; à l'Est et à l'Ouest par la terre Nakahaia, mesurant deux cent vingt mètres sur chacun de ces deux côtés.

QUATORZIEME LOT :

La terre « OTETOU », bornée : au Nord par la terre OTETOU où elle mesure environ deux cent vingt mètres ; au Sud par ladite terre où elle mesure deux cent quatre vingt dix mètres en ligne brisée ; à l'Est par la mer où elle mesure cent quarante mètres.

QUINZIEME LOT :

La terre « HAURI », bornée : à l'Est par la mer ; à l'Ouest, par le lagon, mesurant cent quarante mètres environ sur chacun de ces deux côtés ; au Nord par la terre Manaima, où elle mesure deux cent trente mètres ; au Sud par la terre TIOE où elle mesure aussi deux cent trente mètres.

SEIZIEME LOT :

La terre « TAUAITEMARO », bornée : au Nord par la terre Teoneturu où elle mesure deux cent trente mètres ; au Sud par la terre Manaima, où elle mesure aussi deux cent trente mètres environ ; à l'Est par la mer, et à l'Ouest par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés deux cent soixante quinze mètres environ.

DIX - SEPTIEME LOT :

La terre « HAHAOROA », bornée : au Nord par la terre Vaikorero ; au Sud par la terre Turuturu, mesurant sur chacun de ces deux côtés deux cents mètres environ.

DIX - HUITIEME LOT :

La terre « VAIKORERO », bornée : à l'Est par la mer, à l'Ouest par le lagon, mesurant cent vingt mètres environ sur chacun de ces deux côtés ; au Nord par la terre Vaimanu ; au Sud par la terre Vaikorero, mesurant deux cent trente mètres environ sur chacun de ces deux côtés.

DIX - NEUDIEME LOT :

La terre « VAIMEHO », sise au Sud de la passe Tamaketa, bornée à l'Est par le marae de Vaimeho où elle mesure trois cent quarante trois mètres ; au Sud par la terre Tavai, où elle mesure deux cent quatre vingt sept mètres ; à l'Ouest par la terre Tehaumaru où elle mesure trois cent quatre vingts mètres ; au Nord par la passe Tamaketa où elle mesure cent soixante quatorze mètres.

DINGTIEME LOT :

La terre « TEVAI », bornée au Nord par la terre Tareke où elle mesure trois cent trois mètres ; au Sud par la terre Tapotutevai où elle mesure cent vingt mètres ; à l'Est par le lagon, où elle mesure cent quarante quatre mètres ; du côté de l'Ouest par la mer où elle mesure cent vingt mètres.

DINGT - ET - UNIEME LOT :

La terre « RAPEKA », bornée : au Nord, à l'Ouest et au Sud par la terre Rapeka, où elle mesure respectivement cent quarante quatre, deux cent trente neuf et cent quarante deux mètres, à l'Est par le lagon où elle mesure cinquante mètres.

DINGT - DEUXIEME LOT :

La terre « RAPEKA », bornée : de toutes parts par la terre Rapeka, mesurant au Nord cinquante mètres ; au Sud quatre vingts mètres ; à l'Est cent cinquante mètres, en ligne brisée ; à l'Ouest quinze mètres.

DINGT - TROISIEME LOT :

La terre « VAHITURI », bornée : au Nord par le lagon sur lequel elle mesure huit cents mètres environ ; à l'Est par la mer où elle mesure deux cent cinquante mètres environ ; au Sud par la mer et par la terre Vahituri où elle mesure environ neuf cents mètres en ligne brisée ; à l'Ouest par une passe sèche où elle mesure environ deux cents mètres.

DINGT - QUATRIEME LOT :

La terre « ORUNA », bornée : au Nord par la terre ORUNA où elle mesure cent cinquante cinq mètres ; à l'Est par la terre Oruna, où elle mesure trois cent soixante huit mètres en ligne brisée ; au Sud par le lagon et partie de la terre Oruna où elle mesure quatre cent trente cinq mètres en ligne brisée.

DINGT - CINQUIEME LOT :

La terre « POPOFARA », bornée : à l'Ouest par le lagon où elle mesure quatre vingt dix sept mètres, à l'Est par ladite terre Popofara où elle mesure aussi quatre vingt dix sept mètres ; au Nord par la terre Popofara où elle mesure cent soixante huit mètres ; au Sud par la terre Popofara où elle mesure aussi cent soixante huit mètres.

DINGT - SIXIEME LOT :

La terre « PATONU », bornée à l'Est par la mer, où elle mesure sept cent vingt quatre mètres en ligne brisée ; à l'Ouest par le lagon où elle mesure trois cent sept mètres, au Nord par une passe sèche sur laquelle elle mesure trente deux mètres ; au Sud par un bras du lagon où elle mesure deux cent quatre vingt trois mètres.

DINGT - SEPTIEME LOT :

La terre « TEPUNA », bornée : au Nord par le lagon où elle mesure cent quatre vingt treize mètres ; au Sud par la mer, où elle mesure cent quatre vingt treize mètres ; à l'Est et à l'Ouest par des bras du lagon où elle mesure deux cent trente mètres sur chacun de ces deux côtés.

Ainsi que ces immeubles existent, se poursuivent, étendent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances MAIS SANS AUCUNE GARANTIE DE SUPERFICIE.

La présente vente a été autorisée par Monsieur le Gouverneur suivant décision du 7 Juin 1960 portant le numéro 154 J/IDV.

Les immeubles ci-dessus ont été adjugés par jugement à l'audience des criées du Tribunal de Papeete en date du 4 novembre 1960 à Monsieur Viriamu a MAPUIII.

La nouvelle adjudication aura lieu par suite de la déclaration de surenchère du sixième faite au Greffe du Tribunal le 10 novembre 1960 par Monsieur Carlos LEBOUCHER, pour le compte et comme mandataire de Monsieur James William BENNETT demeurant à Papeete.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé par Mes GUILPAIN & LEEGRAS et déposé le 29 juillet 1960 au greffe du Tribunal Civil de Papeete, les enchères seront ouvertes sur les mises à prix nouvelles, fixées par le jugement du 16 décembre 1960, validant les surenchères comme suit :

Premier lot : Huit mille deux cents francs, ci . . .	8.200.—
Deuxième lot : Deux mille quatre cents francs, ci . . .	2.400.—
Troisième lot : Cinq mille neuf cents francs, ci . . .	5.900.—
Quatrième lot : Soixante onze mille deux cents francs, ci	71.200.—
Cinquième lot : Huit mille deux cents francs, ci . . .	8.200.—
Sixième lot : Deux mille quatre cents francs, ci . . .	2.400.—
Septième lot : Douze mille neuf cents francs, ci . . .	12.900.—
Huitième lot : Trente mille cinq cents francs, ci . . .	30.500.—
Neuvième lot : Quatre mille cent francs, ci	4.100.—
Dixième lot : Onze mille sept cents francs, ci	11.700.—
Onzième lot : Dix huit mille sept cents francs, ci . . .	18.700.—
Douzième lot : Sept mille francs, ci	7.000.—
Treizième lot : Cinq mille neuf cents francs, ci . . .	5.900.—
Quatorzième lot : Quatre mille sept cents francs, ci	4.700.—
Quinzième lot : Dix mille cinq cents francs, ci	10.500.—
Seizième lot : Dix sept mille cinq cents francs, ci . . .	17.500.—
Dix septième lot : Huit mille deux cents francs, ci . . .	8.200.—
Dix huitième lot : Huit mille deux cents francs, ci . . .	8.200.—
Dix neuvième lot : Trente mille quatre cents francs, ci	30.400.—
Vingtième lot : Sept mille francs, ci	7.000.—
Vingt et unième lot : Quatre mille cinq cents francs, ci	4.500.—
Vingt deuxième lot : Deux mille quatre cents francs, ci	2.400.—
Vingt troisième lot : Cinquante neuf mille cinq cents francs, ci	59.500.—
Vingt quatrième lot : Douze mille neuf cents francs, ci	12.900.—
Vingt cinquième lot : Cinq mille neuf cents francs, ci	5.900.—
Vingt sixième lot : Vingt deux mille deux cents francs, ci	22.200.—
Vingt septième lot : Douze mille neuf cents francs, ci	12.900.—

Il est déclaré, conformément à l'Article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par Mes GUILPAIN & LEGRAS, Avocats défenseurs poursuivants, le 3 janvier 1961.

S. LEGRAS.

Etude de M^{es} R. GUILPAIN et S. LEGRAS
Avocats-défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 9 novembre 1959.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le seize septembre mil neuf cent soixante, enregistré et signifié.

ENTRE : le sieur Jack MAPEURA, demeurant à Papeete, ayant M^{es} R. GUILPAIN et S. LEGRAS, pour défenseurs,

D'UNE PART ;

ET : la dame Tearo Moeta a TUTEA, demeurant à Papeete, ayant M^{es} de MONTLUC et COPPENRATH pour défenseurs,
D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MAPEURA-TUTEA aux torts réciproques.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^{es} R. GUILPAIN et S. LEGRAS
Avocats-défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 16 mai 1960.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 2 septembre mil neuf cent soixante, enregistré et signifié.

ENTRE : le sieur Ofaaio a FAAIO, nanti de l'assistance judiciaire par décision du seize mai mil neuf cent soixante, pour lequel domicile est élu en l'Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs,

D'UNE PART ;

ET : la dame Vahinemoea TAVAEA, nantie également de l'assistance judiciaire par décision du 14 décembre 1959, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M^e de MONTLUC, défenseur.

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux FAAIO-TAVAEA aux torts réciproques.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^{es} R. GUILPAIN et S. LEGRAS
Avocats-défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 20 juin 1960.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt trois septembre mil neuf cent soixante, enregistré et signifié.

ENTRE : le sieur Ruarei a TEFAAFANA, demeurant à Papeete, ayant M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, pour défenseurs,

D'UNE PART ;

ET : la dame Marie PIVAITAATA, demeurant à Papeete, quartier Fariipiti, chez Madame Céline WINCHESTER, rue Blond de Saint Hilaire.

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TEFAAFANA-PIVAITAATA aux torts de la femme.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 6 février 1961, enregistré à Papeete le 8 février 1961 Vol. 57 F^o 21 N^o 118, les associés de la Société en nom collectif "COMPTOIR FRANCO TAHITIEN" dont le Siège Social est rue du 22 septembre

à Papeete, ont décidé de porter le Capital social de 100.000 francs à 1.100.000 francs par incorporation de la réserve pour renouvellement du stock, figurant au bilan pour 1 million de francs.

Les parts nouvelles ont été réparties à égalité entre les deux seuls associés.

Deux exemplaires de l'acte modificatif des statuts ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Un des Gérants,
E. BERNARD.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 8 février 1961, enregistré à Papeete le 9 février 1961, Vol. 57 F° 21 n° 120, Madame TERIO TERAITUAA demeurant à Papeete, quartier Mamao, a vendu à Monsieur Anselme MAHUTA, demeurant à Papeete, quartier Mamao, le fonds de commerce d'alimentation comportant l'exploitation d'une licence de 2^{me} classe, exploité à Papeete, quartier Mamao.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Madame TERIO TERAITUAA.

Première insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 9 février 1961, enregistré à Papeete le 17 février 1961 Vol. 57 N° 25 N° 139, Monsieur CHANG TING c.i. 5679 a vendu à Monsieur Manéa CHANG SING c.i. 8865 le fonds de commerce de "Fabricant de Produits de nettoyage et d'entretien" exploité à FAAA, district de Tahiti.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
CHANG TING c. i. 5679,

Première insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 31 janvier 1961, enregistré à Papeete le 4 février 1961 Vol. 57 F° 17 N° 97 Mademoiselle Ida Tuehu WONG a vendu à Madame WONG née Ayou TCHANG c.i. 6860, le fonds de commerce de torréfacteur de café et de conditionneur de produits exploité Avenue du prince Hinoi à Papeete.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Mademoiselle Ida Tuehu WONG.

Première insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 24 janvier 1961, enregistré à Papeete le 27 janvier 1961 Vol. 57 F° 14 N° 76 Madame YU AH SING c.i. 5929 a vendu à Madame TEUNU-HIRORO A AMI, le fonds de commerce de restaurant ouvrier avec licence de 6^e classe et de pâtisserie commune exploité rue Colette à Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
M^{me} YU AH SING c.i. 5929.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat sous seing privé en date du 20 janvier 1961, enregistré à Papeete le 25 janvier 1961 Vol. 57 F° 13 N° 68, Monsieur CHEUNG Ah Ky c.i. N° 1816, commerçant à Pirae, a transféré son fonds de commerce de négociant, restaurant-ouvrier et fabricant de pâtisseries communes à Madame VU Shun Kew c.i. N° 5604 demeurant à Pirae, immeuble M^{me} Vve LAHARRAGUE.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les 10 jours de la présente insertion, entre les mains de Monsieur CHEUNG Ah Ky c.i. N° 1816, au siège du fonds de commerce transféré où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
CHEUNG Ah Ky c. i. N° 1816.

Etude de M^{rs} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Papeete, le 23 septembre 1960, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame Ariitu a TURI, *nantie de l'Assistance judiciaire, décision du 10 mai 1960*, demeurant à Paopao, Moorea, ayant domicile élu en l'Etude de M^{rs} de MONTLUC et COPPENRATH, et Monsieur Arthur SHYLE, demeurant à Pirae, Tahiti aux torts réciproques des époux.

Pour extrait :
M^e de MONTLUC.
Avocat-Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

**Syndicat "FORCE OUVRIÈRE" des Ports et Docks et Assimilés
de la Polynésie Française**

Renouvellement du bureau du 15 février 1961.

M.M. MANUTAHU Gabriel	Secrétaire général,
BREDIN William	1 ^{er} adjoint,
COWAN Willy, Teriitua	2 ^{me} adjoint,
MAIFANO TERII	Trésorier,
HAMATANUI Louis	Trésorier adjoint,

Commission de contrôle :

CREIG Alphonse	Contrôleur,
IHORAI Tiarere	»
TUAIVA TANIERA	»
AVIU TERHITARIA	Assesseur,
LINHO Henri	»

Délégués pour :

HEIMANU Salomon	Papeete,
GANIVET-TARAHU Ernest	Auae-Faaa,
TUE MAHANA	Paea,
TEARIKI Jean	Pirae,
POUIRA POUIRA	Arue,
MARII TARAHOI	Papenoo.

Le Bureau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.**Code de la route**

Edition 1960

Prix broché : 40 francs**Calendrier pour l'année 1961****Prix en feuille : 5 fr.****CONSEIL D'ADMINISTRATION**

DE LA

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OcéANIE

à la date du 25 janvier 1961.

<u>Noms, prénoms, adresses</u>	<u>Qualité</u>	<u>Date et lieu de naissance</u>	<u>Nationalité</u>
MM. LENHARDT Edgard 4 rue de Babylone PARIS (7 ^e)	Président	5 février 1893 Vincennes (Seine)	Française
CAPLAIN Michel 3 rue Jean Goujon PARIS (8 ^e)	Vice-Président Administrateur-Délégué	26 février 1914 Paris (16 ^e)	Française
HERSENT Marcel 31 rue Octave Feuillet PARIS (16 ^e)	Vice-Président	7 Janvier 1895 Paris (17 ^e)	Française
BOUSQUET René 1 Ter Bld de la Saussaie NEUILLY-s/-SEINE (Seine)	Administrateur	13 mai 1909 Montauban (Tarn-et-Garonne)	Française
DEWEZ Henry 10 chemin de Kermely GENEVE (Suisse)	Administrateur	29 avril 1889 Mons (Belgique)	Française
GEORGES-PICOT Guillaume 66 avenue Foch PARIS (16 ^e)	Administrateur	10 août 1898 Etrétat (Seine-Maritime)	Française
GIRAUD René 54 rue Michel-Ange PARIS (16 ^e)	Administrateur	29 juin 1904 Gaudéran (Gironde)	Française
JOHNSTON Georges 73 Bld de l'Océan ARCACHON (Gironde)	Administrateur	22 Janvier 1879 Saint-Julien (Gironde)	Française
REFOULE Jean 5 avenue Mozart PARIS (16 ^e)	Administrateur	18 avril 1904 Paris (8 ^e)	Française
Cie FINANCIÈRE De SUEZ 1 rue d'Astorg PARIS (8 ^e)	Administrateur	Société anonyme au capital de 117.880.500 N.Fr. R.C. Seine 58 B 4321	

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE **RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS** Mois de Septembre 1960

Situation générale : Pendant la première décade, le territoire est sous l'influence d'un champ de pression élevé et d'un régime d'Est modéré. Le temps est cependant perturbé par quelques instabilités dans le courant d'Est, sur la partie Nord du territoire et par une dépression au Sud des Australes.

Pendant la deuxième décade, une dépression tropicale et la zone de convergence associée intéressent l'ensemble de la Polynésie. Les vents s'orientent au secteur Nord puis tournent à NE sur les Iles de la Société et les Tuamotu. Les Tubuai sont soumis à des vents dépressionnaires forts de secteur E. Le temps est très pluvieux durant cette période.

Pendant la troisième décade, le temps s'améliore sous l'effet du renforcement du champ de pression. Le régime des vents d'Est se rétablit. Un thalveg peu actif intéresse temporairement les Australes en début de période. A partir du 27, le temps redevient pluvieux sous l'influence d'une assez forte dépression tropicale située au Sud des Australes se déplaçant vers l'Est.

Evolution : Du 1^{er} au 8 : Le territoire est situé en bordure Nord d'un anticyclone. Assez fréquentes averses sur les Iles de la Société, les Tuamotu et les Marquises. Sur les Australes, une convergence liée à une dépression dont

le centre se déplace suivant le 40° Sud donne des pluies modérées du 1^{er} au 3. Elle se déplace ensuite vers l'ESE.

Du 9 au 18 : Le 9 à 0800 Loc un minimum se forme près de Rarotonga. Il donne naissance à une dépression tropicale (1004 mb) dont le centre se déplace rapidement vers l'E suivant le 22/23° Sud, tandis que la zone de convergence s'oriente E/W sur les Iles de la Société et les Tuamotu. Des vents de secteur E de 40/45 Kt sont enregistrés le 10 à Rurutu et Rimatara. La zone pluvieuse associée intéresse l'ensemble de la Polynésie. L'amélioration est rapide sur les Australes, ailleurs, persistance d'un temps pluvieux jusqu'au 18.

Du 19 au 26 : Le champ de pression se renforce sur la Polynésie ; reprise du régime d'Est. Le 20, un thalveg lié à une dépression centrée au Sud du 40° donne quelques précipitations sur Rapa. Beau temps ailleurs.

Du 27 au 30 : Une dépression tropicale située le 24 sur les Fidji se déplace vers l'ESE. Elle intéresse le territoire à partir du 27. Son centre (980 mb) évolue vers l'Est au Sud des Australes. La zone pluvieuse qui lui est associée traverse le territoire d'W en E. Les précipitations sont assez abondantes sur les Iles de la Société, quelques résidus pluvieux sur les Tuamotu.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (348 m)	Taravao (420 m)	Hitiata	Tiarei	Papenoo	Haupti village	Paopao	Afareaitu	
1	»	»	G	»	»	»	»	33	»	»	27	»	50	32	34	27	67	»	»	»	»	
2	»	»	»	»	»	»	»	17	»	»	8	83	44	15	*	6	»	»	»	»	»	
3	»	»	»	»	»	»	»	81	»	»	161	*	191	78	62	26	»	»	»	»	»	
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	*	104	*	*	4	5	125	»	»	»	»	
5	»	»	»	»	»	»	35	»	»	31	2	278	»	»	»	»	15	»	»	»	»	
6	»	»	5	»	»	85	15	»	»	95	52	6	4	170	42	53	41	»	»	3	»	
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40	12	22	9	20	30	»	126	»	»	»	»	
8	»	»	»	»	»	11	G	»	»	5	3	134	2	1	1	24	72	»	»	»	»	
9	»	315	486	»	»	»	335	737	»	12	876	701	1292	1050	1005	975	1601	998	826	»	»	
10	730	264	330	»	310	382	»	107	»	316	95	165	107	100	125	78	414	»	200	656	»	
11	300	8	50	351	115	30	103	»	»	150	23	»	1	»	*	18	206	»	60	60	»	
12	45	21	167	432	46	»	25	»	»	5	»	75	16	6	9	118	124	»	»	41	»	
13	113	»	G	»	»	»	38	»	»	»	66	»	»	»	*	»	»	»	24	11	»	
14	2	»	G	»	24	»	140	»	»	»	188	53	»	80	80	661	325	»	102	10	»	
15	*	54	52	»	140	»	580	715	»	302	595	»	565	1090	1155	38	1245	»	»	2	»	
16	115	121	75	»	»	»	102	25	»	1744	230	»	36	180	280	593	229	»	»	13	»	
17	170	6	G	»	»	»	24	»	»	134	134	1285	*	85	42	138	*	»	»	324	»	
18	23	»	2	»	50	»	»	»	»	10	266	196	18	86	152	45	407	G	»	»	»	
19	19	»	»	»	»	95	»	13	»	220	»	»	»	»	»	220	»	»	»	»	»	
20	»	»	»	»	»	»	13	»	»	»	*	*	*	*	»	»	*	»	»	*	»	»
21	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	15	*	*	»	»	»	*	»	»	»	»	»
22	»	»	»	G	»	»	»	»	»	25	*	*	»	»	15	»	»	»	139	*	»	»
23	»	»	»	»	»	»	25	»	»	63	*	490	*	»	»	*	»	»	»	»	»	»
24	»	1	»	»	»	»	»	*	»	8	6	»	4	»	*	*	»	»	»	»	»	»
25	5	»	»	»	»	»	»	74	»	5	79	»	19	21	20	10	51	»	»	»	»	
26	230	»	»	»	»	»	108	39	»	25	*	*	2	*	*	3	»	»	200	*	»	»
27	370	208	235	»	85	105	342	314	»	*	459	545	26	495	520	466	269	»	»	293	»	
28	454	84	63	»	194	325	53	381	»	366	383	*	588	455	510	401	350	*	»	142	»	
29	392	»	»	»	»	247	72	77	»	352	»	*	22	15	13	*	210	»	»	85	167	
30	*	»	»	G	»	303	274	10	»	256	4	»	20	9	10	»	*	»	103	195	»	
Total	2968	1082	1465	783	964	1583	2284	2623		4179	3684	4137	3016	3988	4109	3905	5877		1911	2743		
Nb. de j.	14	10	10	2	8	9	17	14		23	22	14	20	19	20	20	18		9	14		
Tot. moy.	765	729	732	706	851	1305	2477	1864		×	×	×	×	1411	1857	1827	×		×	×		
Nb de j. moy.	6	7	7	4	6	11	14	15		×	×	×	×	14	19	15	×		×	×		

